



DECISION DU N°2023-02

Service :	Direction du Service CULTUREL
Objet :	« Avenant N°01 - Contrat de cession Yoyo »

Le Maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la saison culturelle 2022-2023 de la Commune de Boissy-Saint-Léger ;

Considérant que les ateliers de guitare « **Yoyo** » de la Locomotive des Arts correspond aux axes culturels de la saison culturelle 2022-2023 ;

D É C I D E

Article 1 : De signer le contrat de cession La Locomotive des Arts (9, rue Edouard Vaillant - Montreuil (93100)) pour les ateliers de « **Yoyo** ».

Article 2 : Que la dépense de **1 032 € TTC** pour 3 ateliers sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

- **Ateliers de guitare** pour les scolaires pour un montant total de **1000€ TTC** (Mille euros)
- **Frais de repas** pour 2 personnes selon indemnités conventionnelles
- **32€ TTC** (trente-deux euros)

Soit montant total à régler au Producteur : **1032 € TTC (mille trente-deux euros)** (non assujetti à la TVA).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au Trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la Locomotive des Arts.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 04/01/2023

Le Maire

Document transmis à la Préfecture le 16 JAN. 2023

Affiché le

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Régis CHARBONNIER





DECISION DU N°2023-04

Service :	Direction des finances et de la commande publique
Objet :	Achat de denrées alimentaires lot 1 : produits laitiers

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2123-1 du code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de se fournir en produits laitiers pour le service de la petite enfance ;

Considérant la proposition de la société COFIDA ;

D É C I D E

Article 1 : le marché relatif à l'achat de produits laitiers pour le service de la petite enfance est conclu avec la société COFIDA située 9 boulevard du Delta, bâtiment DE4, boîte postale 30106, 94658 Rungis cédex ;

Article 2 : dit que le montant maximum annuel du marché s'élève à 15 000 euros HT ;

Article 3 : dit que la durée du marché est fixée à un an, reconductible tacitement deux fois ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

17 JAN. 2023

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE



Fait à Boissy-Saint-Léger, le 6 janvier 2023

Le Maire

Régis CHARBONNIER



DECISION DU N°2023-05

Service :	Direction des finances et de la commande publique
Objet :	Achat de denrées alimentaires lot 2 : fruits et légumes frais

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2123-1 du code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de se fournir en fruits et légumes frais pour le service de la petite enfance ;

Considérant la proposition de la société POMONA TERREAZUR ;

D É C I D E

Article 1 : le marché relatif à l'achat de fruits et légumes frais pour le service de la petite enfance est conclu avec la société POMONA TERREAZUR située 2 rue de la croix brisée, ZAC haut de Wissous II, 91120 Wissous ;

Article 2 : dit que le montant maximum annuel du marché s'élève à 20 000 euros HT ;

Article 3 : dit que la durée du marché est fixée à un an, reconductible tacitement deux fois ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 6 janvier 2023

Le Maire

Régis CHARBONNIER

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le 17 JAN. 2023

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE





DECISION DU N°2023-09

Service :	Direction finances et commande publique
Objet :	Travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'AP, lot 1 : désamiantage

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code la commande publique, notamment son article R 2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de mise en accessibilité du public des établissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'AP lot 1 : désamiantage ;

Considérant la proposition de la société SCAREV ILE DE France située route de Spay CS 50067 72703 Allonnes Cedex ;

D É C I D E

Article 1 : approuve le marché relatif aux travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'Ap, lot 1 : désamiantage est conclu avec la société SCAREV située route de Spay CS 50067 72703 Allonnes Cédex.

Article 2 : dit que son montant s'élève à 10 968,21 euros HT soit 13 161,85 euros TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société

Document transmis à la Préfecture le
Affiché le
Notifié le
ACTE RENDU EXECUTOIRE

20 JAN. 2023



Fait à Boissy-Saint-Léger, le 12 janvier 2023

Maire

Régis CHARBONNIER



DECISION DU N°2023-11

Service :	Direction finances et commande publique
Objet :	Travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'AP, lot 8 : électricité

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code la commande publique, notamment son article R 2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de mise en accessibilité du public des établissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'AP lot 8 : électricité ;

Considérant la proposition de la société HUARD située route de Gisy, bâtiment 16-Burospace 91570 Bièvres ;

D É C I D E

Article 1 : approuve le marché relatif aux travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'Ap, lot 8 : électricité est conclu avec la société HUARD située route de Gisy, bâtiment 16-Burospace 91570 Bièvres.

Article 2 : dit que son montant s'élève à 27 212 euros HT soit 32 774,40 euros TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 12 janvier 2023

Le Maire



Régis CHARBONNIER

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

20 JAN. 2023

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE



DECISION DU N°2023-10

Service :	Direction finances et commande publique
Objet :	Travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'AP, lot 4 : menuiseries intérieures, menuiseries extérieures, signalétique PMR

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code la commande publique, notamment son article R 2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de mise en accessibilité du public des établissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'AP lot 4 : menuiseries intérieures, menuiseries extérieures, signalétique PMR ;

Considérant la proposition de la société COLVERDUM CONSTRUCT située 134 rue Edouard Tremblay 94400 Vitry sur Seine ;

D É C I D E

Article 1 : approuve le marché relatif aux travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'Ap, lot 4 : menuiseries intérieures, menuiseries extérieures, signalétique PMR est conclu avec la société COLVERDUM CONSTRUCT située 134 rue Edouard Tremblay 94400 Vitry sur Seine.

Article 2 : dit que son montant s'élève à 182 996,14 euros HT soit 219 595,37 euros TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société



Fait à Boissy-Saint-Léger, le 12 janvier 2023
Le Maire

Régis CHARBONNIER

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

26 JAN. 2023

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Acte d'engagement (AE)

MARCHE N°	2	2	1	2																
-----------	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

IDENTIFICATION DU CONTRAT

ACHETEUR :	Commune de Boissy -Saint -Léger Service de la commande publique
ADRESSE :	7 boulevard Léon Révillon 94470 Boissy-Saint-Léger
COORDONNÉES :	Téléphone : 01 45 10 61 81 Courriel : marches.publics@ville-boissy.fr
OBJET DU CONTRAT :	M2212 - Travaux pour la mise en accessibilité des Etablissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'AP (8 lots)
TYPE DE CONTRAT :	Marché ordinaire de travaux passé en Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique)

L'ACTE D'ENGAGEMENT CONCERNE LE LOT*

4 : menuiserie

*Le fournisseur doit compléter un acte d'engagement par lot.

IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

RAISON SOCIALE :	CESAR BTP COLVERDUM CONSTRUCT	
SIRET* :	883 140 378 00026	
REPRESENTÉ PAR** :	COLCER Mihai, Président	
ADRESSE :	134 Rue Edouard Tremblay 94400 Vitry-sur-Seine	
TÉLÉPHONE :	07.50.90.13.53	
COURRIEL :	colverdumconstruct@yahoo.com	
AGISSANT EN TANT QUE :	Titulaire (1) - Mandataire du groupement solidaire (2) Mandataire du groupement conjoint (3) Mandataire solidaire du groupement conjoint (4)	1

* Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

** Prénom, nom et fonction.

MONTANT DE LA PROPOSITION

MONTANT HT :		182 996,14 €
TVA :	20 %	35 599,23 €
MONTANT TTC :		219 595,37 €
Date d'établissement des prix :	Novembre 2022	

PRÉCISIONS SUR LA PROPOSITION (le cas échéant)

--

IDENTIFICATION DES COTRITANTS EN CAS DE GROUPEMENT*

RAISON SOCIALE 1 :		RAISON SOCIALE 3 :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	
SIGNATURE (sauf pouvoir du mandataire) :		SIGNATURE (sauf pouvoir du mandataire) :	
PAR :		PAR :	
LE :		LE :	
RAISON SOCIALE 2 :		RAISON SOCIALE 4 :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	
SIGNATURE (sauf pouvoir du mandataire) :		SIGNATURE (sauf pouvoir du mandataire) :	
PAR :		PAR :	
LE :		LE :	

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin.

** Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

IDENTIFICATION DES SOUS-TRAITANTS*

RAISON SOCIALE 1 :		RAISON SOCIALE 2 :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	

COURRIEL :		COURRIEL :	
------------	--	------------	--

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin.

** Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

SOUS-TRAITANCE ENVISAGÉE NON DESIGNÉE

NATURE DES PRESTATIONS :			
MONTANT :	€ HT		€ HT
Dont sous-traité aux PME :	€ HT		€ HT

RÉPARTITION DE LA PROPOSITION PAR COCONTRACTANT*

FOURNISSEUR	NATURE DES PRESTATIONS	PART BSL	PART GPSEA
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin (nombres de fournisseurs, décomposition du contrat).

CONDITIONS DE PAIEMENT

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE : SAS COLVERDUM CONSTRUCT

ADRESSE :

31 RUE SACCO ET VANZETTI
94190 VILLENEUVE ST GEORGES

DOMICILIATION : BPRIVES KREMLIN BICETRE (00079)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
10207	00079	23218158660	35

IBAN : FR76 1020 7000 7923 2181 5866 035



BIC : CCBPFRPPMTG

* Préciser notamment les particularités sur la TVA applicable au fournisseur, les conditions de paiement des sous-traitants si différentes de celles prévues au contrat.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

PROPOSITION ÉTABLIE LE :	24 novembre 2022		
REPRÉSENTANT LEGAL :	COLCER Mihai, Président		
SIGNATURE:			
Pour le compte du groupement (joindre les pouvoirs)		Pour le seul compte du mandataire du groupement	
Ayant pris connaissance des pièces constitutives du contrat, s'engage, sans réserve, à exécuter les prestations objet du contrat conformément au cahier des charges.			

DÉCISION DE L'ACHETEUR - OFFRE RETENUE

SIGNÉ LE :	12 janvier 2023.
	PAR : Pour le Maire par délégation L'adjoint chargé des finances et de la commande publique
NOTIFIÉ LE :	 Fabrice NICOLAS
	

NANTISSEMENT DE CREANCE

Le montant maximal de la créance que je peux (nous pouvons) présenter en nantissement est de :		€ TTC
Copie délivrée en exemplaire unique pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun :		Signé le Par
Modifications ultérieures en cas de sous-traitance. La part des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants est ramenée/portée à :		
Le	Montant HT	€ TTC Signature
Le	Montant HT	€ TTC Signature
Le	Montant HT	€ TTC Signature



DECISION DU N°2023-14

Service :	Direction finances et commande publique
Objet :	Travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'AP, lot 3 : platerie, peinture

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R 2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de mise en accessibilité du public des établissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'AP lot 3 : platerie, peinture ;

Considérant la proposition de la société les peintures parisiennes située 7 rue du moulin des bruyères 92400 Courbevoie.

D É C I D E

Article 1 : approuve le marché relatif aux travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'Ap, lot 3 : platerie, peinture avec la société les peintures parisiennes située 7 rue du moulin des bruyères 92400 Courbevoie.

Article 2 : dit que son montant s'élève à 35 324,33 euros HT soit 42 389,20 euros TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société les peintures parisiennes.

Document transmis à la Préfecture le
Affiché le
Notifié le 26 JAN. 2023
ACTE RENDU EXECUTOIRE



Fait à Boissy-Saint-Léger, le 17 janvier 2023

Le Maire


Régis CHARBONNIER

Acte d'engagement (AE)

MARCHE N° 2 2 1 2

IDENTIFICATION DU CONTRAT

ACHETEUR :	Commune de Boissy -Saint -Léger Service de la commande publique
ADRESSE :	7 boulevard Léon Révillon 94470 Boissy-Saint-Léger
COORDONNÉES :	Téléphone : 01 45 10 61 81 Courriel : marches.publics@ville-boissy.fr
OBJET DU CONTRAT :	M2212 - Travaux pour la mise en accessibilité des Etablissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'AP (8 lots)
TYPE DE CONTRAT :	Marché ordinaire de travaux passé en Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique)

L'ACTE D'ENGAGEMENT CONCERNE LE LOT*

3

*Le fournisseur doit compléter un acte d'engagement par lot.

IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

RAISON SOCIALE :	LES PEINTURES PARISIENNES SASU	
SIRET* :	428 594 428 00032	
REPRESENTÉ PAR** :	LEDHERNEZ BRUNO, PRESIDENT	
ADRESSE :	7 RUE DU MOULIN DES BRUYERES 92400 COURBEVOIE	
TÉLÉPHONE :	01 41 27 25 60	
COURRIEL :	lespeinturesparisiennes@orange.fr	
AGISSANT EN TANT QUE :	Titulaire (1) - Mandataire du groupement solidaire (2) Mandataire du groupement conjoint (3) Mandataire solidaire du groupement conjoint (4)	1

* Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

** Prénom, nom et fonction.

MONTANT DE LA PROPOSITION

MONTANT HT :	35 324,33	€
TVA :	7 064,87	%
MONTANT TTC :	42 389,20	€
Date d'établissement des prix :	Mai 2022	

PRÉCISIONS SUR LA PROPOSITION (le cas échéant)

--

IDENTIFICATION DES COTRAITANTS EN CAS DE GROUPEMENT*

RAISON SOCIALE 1 :		RAISON SOCIALE 3 :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	
SIGNATURE (sauf pouvoir du mandataire) :		SIGNATURE (sauf pouvoir du mandataire) :	
PAR :		PAR :	
LE :		LE :	
RAISON SOCIALE 2 :		RAISON SOCIALE 4 :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	
SIGNATURE (sauf pouvoir du mandataire) :		SIGNATURE (sauf pouvoir du mandataire) :	
PAR :		PAR :	
LE :		LE :	

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin.

** Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

IDENTIFICATION DES SOUS-TRAITANTS*

RAISON SOCIALE 1 :		RAISON SOCIALE 2 :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin.

** Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

SOUS-TRAITANCE ENVISAGÉE NON DESIGNÉE

NATURE DES PRESTATIONS :			
MONTANT :		€ HT	€ HT
Dont sous-traité aux PME :		€ HT	€ HT

RÉPARTITION DE LA PROPOSITION PAR COCONTRACTANT*

FOURNISSEUR	NATURE DES PRESTATIONS	PART BSL	PART GPSEA
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin (nombres de fournisseurs, décomposition du contrat).

CONDITIONS DE PAIEMENT

FOURNISSEUR	IBAN	COMPLEMENTS*
CREDIT AGRICOLE	FR76 1820 6002 7500 8369 6000 114	AGRIFRPP 882

* Préciser notamment les particularités sur la TVA applicable au fournisseur, les conditions de paiement des sous-traitants si différentes de celles prévues au contrat.


ENGAGEMENT DU CANDIDAT

PROPOSITION ÉTABLIE LE :	10/06/2022
REPRÉSENTANT LEGAL :	LEDHERNEZ BRUNO, PRESIDENT
SIGNATURE:	<p>LES PEINTURES PARISIENNES SAS au Capital de 250 000,00€ 7, Rue du Moulin des Bruyères - 92400 COURBEVOIE Tél. 01 41 27 25 66 Email : lespeinturesparisiennes@orange.fr Siret 428 594 428 00062 - APE 4334Z</p>
Pour le compte du groupement (joindre les pouvoirs)	Pour le seul compte du mandataire du groupement
Ayant pris connaissance des pièces constitutives du contrat, s'engage ou engage le groupement, sans réserve, à exécuter les prestations objet du contrat conformément au cahier des charges.	

DÉCISION DE L'ACHETEUR - OFFRE RETENUE

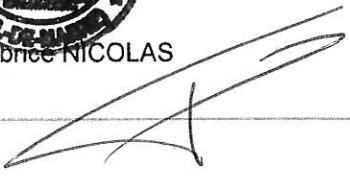
SIGNÉ LE : 17 janvier 2023

PAR : Pour le Maire par délégation
L'adjoint chargé des finances et de la commande publique



Fabrice NICOLAS

NOTIFIÉ LE :



NANTISSEMENT DE CREANCE

Le montant maximal de la créance que je peux (nous pouvons) présenter en nantissement est de :		€ TTC
Copie délivrée en exemplaire unique pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun :		Signé le Par
Modifications ultérieures en cas de sous-traitance. La part des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants est ramenée/portée à :		
Le	Montant HT	€ TTC Signature
Le	Montant HT	€ TTC Signature
Le	Montant HT	€ TTC Signature





DECISION DU N°2023-15

Service :	Direction finances et commande publique
Objet :	Travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'AP, lot 5 : revêtement de sol

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R 2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de mise en accessibilité du public des établissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'AP lot 5 : revêtement de sol ;

Considérant la proposition de la société Handinorme située 408 rue Albert Bailly 59290 Wasquehal.

D É C I D E

Article 1 : approuve le marché relatif aux travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'Ap, lot 5 : revêtement de sol avec la société Handinorme située 408 rue Albert Bailly 59290 Wasquehal.

Article 2 : dit que son montant s'élève à 68 242,55 euros HT soit 81 891,06 euros TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société Handinorme.

Document transmis à la Préfecture le
Affiché le
Notifié le 26 JAN. 2023
ACTE RENDU EXECUTOIRE



Fait à Boissy-Saint-Léger, le 17 janvier 2023

Le Maire


Régis CHARBONNIER

Acte d'engagement (AE)

MARCHÉ N°

2

2

1

2

IDENTIFICATION DU CONTRAT

ACHETEUR :	Commune de Boissy -Saint -Léger Service de la commande publique
ADRESSE :	7 boulevard Léon Révillon 94470 Boissy-Saint-Léger
COORDONNÉES :	Téléphone : 01 45 10 61 81 Courriel : marches.publics@ville-boissy.fr
OBJET DU CONTRAT :	M2212 - Travaux pour la mise en accessibilité des Etablissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'AP (8 lots)
TYPE DE CONTRAT :	Marché ordinaire de travaux passé en Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique)

L'ACTE D'ENGAGEMENT CONCERNE LE LOT

5

*Le fournisseur doit compléter un acte d'engagement par lot.

IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

RAISON SOCIALE :	HANDINORME	
SIRET* :	799 022 173 00048	
REPRESENTÉ PAR** :	Mme GATINEAU	
ADRESSE :	408 Rue Albert BAILLY 59290 WASQUEHAL	
TÉLÉPHONE :	0366724150	
COURRIEL :	contact@handinorme.com	
AGISSANT EN TANT QUE :	Titulaire (1) - Mandataire du groupement solidaire (2) Mandataire du groupement conjoint (3) Mandataire solidaire du groupement conjoint (4)	1

* Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

** Prénom, nom et fonction.

MONTANT DE LA PROPOSITION

MONTANT HT :	68242.55	€
TVA :	13648.51	%
MONTANT TTC :	81891.06	€
Date d'établissement des prix :	Juin 2022	

PRÉCISIONS SUR LA PROPOSITION (le cas échéant)

--

IDENTIFICATION DES COTRAITANTS EN CAS DE GROUPEMENT*

RAISON SOCIALE 1 :		RAISON SOCIALE 3 :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	
SIGNATURE (sauf pouvoir du mandataire) :		SIGNATURE (sauf pouvoir du mandataire) :	
PAR :		PAR :	
LE :		LE :	
RAISON SOCIALE 2 :		RAISON SOCIALE 4 :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	
SIGNATURE (sauf pouvoir du mandataire) :		SIGNATURE (sauf pouvoir du mandataire) :	
PAR :		PAR :	
LE :		LE :	

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin.

** Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

IDENTIFICATION DES SOUS-TRAITANTS*

RAISON SOCIALE 1 :		RAISON SOCIALE 2 :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	

COURRIEL		COURRIEL	
----------	--	----------	--

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin.

** Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

SOUS-TRAITANCE ENVISAGÉE NON DESIGNÉE

NATURE DES PRESTATIONS		€ HT	€ HT
MONTANT			
Dont sous-traité aux PME		€ HT	€ HT

RÉPARTITION DE LA PROPOSITION PAR COCONTRACTANT*

FOURNISSEUR	NATURE DES PRESTATIONS	PART BSL	PART GPSEA
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin (nombres de fournisseurs, décomposition du contrat).

CONDITIONS DE PAIEMENT

FOURNISSEUR	IBAN	COMPLEMENTS*
HANDINORME	FR76 1350 7000 5631 0679 9212 548	



* Préciser notamment les particularités sur la TVA applicable au fournisseur, les conditions de paiement des sous-traitants si différentes de celles prévues au contrat.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

PROPOSITION ETABLIE LE	09/06/2022
REPRESENTANT LEGAL	Elisa GATINEAU
SIGNATURE	
Pour le compte du groupement (joindre les pouvoirs)	 40 Té Pour le seul compte du mandataire du groupement

Ayant pris connaissance des pièces constitutives du contrat, s'engage ou engage le groupement, sans réserve, à exécuter les prestations objet du contrat conformément au cahier des charges.

DÉCISION DE L'ACHETEUR - OFFRE RETENUE

SIGNÉ LE :	17 janvier 2013.
PAR :	Pour le Maire par délégation L'adjoint chargé des finances et de la commande publique
	 Fabrice NICOLAS
NOTIFIÉ LE :	

NANTISSEMENT DE CREANCE

Le montant maximal de la créance que je peux (nous pouvons) présenter en nantissement est de :	€ TTC		
Copie délivrée en exemplaire unique pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun	Signé le Par		
Modifications ultérieures en cas de sous-traitance. La part des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants est ramenée/porée à :			
Le	Montant HT	€ TTC	Signature
Le	Montant HT	€ TTC	Signature
Le	Montant HT	€ TTC	Signature



DECISION DU N°2023-16

Service :	Direction finances et commande publique
Objet :	Travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'AP, lot 6 : serrurerie

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R 2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de mise en accessibilité du public des établissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'AP lot 6 : serrurerie ;

Considérant la proposition de la société Gye-nyame métal.

D É C I D E

Article 1 : approuve le marché relatif aux travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'Ap, lot 6 : serrurerie avec la société Gye-nyame métal située 27 chemin de la marèche 78250 Tessancourt sur Aubette.

Article 2 : dit que son montant s'élève à 28 901,20 euros HT soit 34 681,44 euros TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société Gye-nyame métal.

Document transmis à la Préfecture le
Affiché le 26 JAN. 2023
Notifié le
ACTE RENDU EXECUTOIRE



Fait à Boissy-Saint-Léger, le 17 janvier 2023

Maire

Régis CHARBONNIER

Acte d'engagement (AE)

MARCHE N° 2 2 1 2

IDENTIFICATION DU CONTRAT

ACHETEUR :	Commune de Boissy -Saint -Léger Service de la commande publique
ADRESSE :	7 boulevard Léon Révillon 94470 Boissy-Saint-Léger
COORDONNÉES :	Téléphone : 01 45 10 61 81 Courriel : marches.publics@ville-boissy.fr
OBJET DU CONTRAT :	M2212 - Travaux pour la mise en accessibilité des Etablissements recevant du public dans le cadre du programme Ad'AP (8 lots)
TYPE DE CONTRAT :	Marché ordinaire de travaux passé en Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique)

L'ACTE D'ENGAGEMENT CONCERNE LE LOT*

6

*Le fournisseur doit compléter un acte d'engagement par lot.

IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

RAISON SOCIALE :	GYE-NYAME METAL
SIRET* :	834 710 634 00017
REPRESENTÉ PAR** :	TEE DORCAS
ADRESSE :	27 Chemins de la Maréche 78250 Tessancourt sur Aubette
TÉLÉPHONE :	06 37 27 76 42
COURRIEL :	gye.nyamemetal@gmail.com
AGISSANT EN TANT QUE :	Titulaire (1) - Mandataire du groupement solidaire (2) Mandataire du groupement conjoint (3) Mandataire solidaire du groupement conjoint (4)

* Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

** Prénom, nom et fonction.

MONTANT DE LA PROPOSITION

MONTANT HT :	28 901,20	€
TVA :	5 780,24	20%
MONTANT TTC :	34 681,44	€
Date d'établissement des prix :	Mai 2022	

PRÉCISIONS SUR LA PROPOSITION (le cas échéant)

IDENTIFICATION DES COTRAITANTS EN CAS DE GROUPEMENT*

RAISON SOCIALE 1 :		RAISON SOCIALE 3 :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	
SIGNATURE (sauf pouvoir du mandataire) :		SIGNATURE (sauf pouvoir du mandataire) :	
PAR :		PAR :	
LE :		LE :	
RAISON SOCIALE 2 :		RAISON SOCIALE 4 :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	
SIGNATURE (sauf pouvoir du mandataire) :		SIGNATURE (sauf pouvoir du mandataire) :	
PAR :		PAR :	
LE :		LE :	

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin.

** Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

IDENTIFICATION DES SOUS-TRAITANTS*

RAISON SOCIALE 1 :		RAISON SOCIALE 2 :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	

COURRIEL :		COURRIEL :	
------------	--	------------	--

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin.

** Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

SOUS-TRAITANCE ENVISAGÉE NON DESIGNÉE

NATURE DES PRESTATIONS :			
MONTANT :	€ HT		€ HT
Dont sous-traité aux PME :	€ HT		€ HT

RÉPARTITION DE LA PROPOSITION PAR COCONTRACTANT*

FOURNISSEUR	NATURE DES PRESTATIONS	PART BSL	PART GPSEA
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT
		€ HT	€ HT

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin (nombres de fournisseurs, décomposition du contrat).

CONDITIONS DE PAIEMENT

FOURNISSEUR	IBAN	COMPLEMENTS*


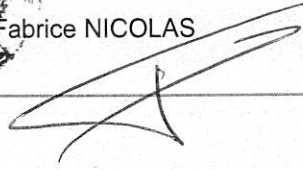
* Préciser notamment les particularités sur la TVA applicable au fournisseur, les conditions de paiement des sous-traitants si différentes de celles prévues au contrat.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

PROPOSITION ÉTABLIE LE :		
REPRÉSENTANT LEGAL :		
SIGNATURE:		
Pour le compte du groupement <i>(joindre les pouvoirs)</i>		Pour le seul compte du mandataire du groupement

Ayant pris connaissance des pièces constitutives du contrat, s'engage ou engage le groupement, sans réserve, à exécuter les prestations objet du contrat conformément au cahier des charges.

DÉCISION DE L'ACHETEUR - OFFRE RETENUE

SIGNÉ LE :	17 janvier 2023
PAR :	Pour le Maire par délégation L'adjoint chargé des finances et de la commande publique
	
	Fabrice NICOLAS
NOTIFIÉ LE :	

NANTISSEMENT DE CREANCE

Le montant maximal de la créance que je peux (nous pouvons) présenter en nantissement est de :		€ TTC
Copie délivrée en exemplaire unique pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun :		Signé le Par
Modifications ultérieures en cas de sous-traitance. La part des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants est ramenée/portée à :		
Le	Montant HT	€ TTC Signature
Le	Montant HT	€ TTC Signature
Le	Montant HT	€ TTC Signature



DECISION DU N°2023-17

Service :	Direction des services techniques
Objet :	Contrat de ramassage d'animaux morts et errants

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2123-1 du code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de procéder au ramassage des animaux morts et errants ;

Considérant la proposition de la société SACPA située 12 place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX ;

D É C I D E

Article 1 : le marché relatif au ramassage des animaux errants est conclu avec la société SACPA située 12 place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX

Article 2 : dit que le montant du contrat s'élève à 9 657.14€ HT ;

Article 3 : dit que la durée du marché est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2023 et pourra être reconduit tacitement 3 fois, par période de 12 moi, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société SACPA

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 17 janvier 2023



Document transmis à la Préfecture le
Publié le
Notifié le 27 JAN. 2023
ACTE RENDU EXECUTOIRE

30 JAN. 2023



BOISSY SAINT-LEGER



MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Collectivité : Ville de BOISSY SAINT-LEGER

Code postal : 94477

Date d'effet : 01 Janvier 2023

Centre animalier de rattachement : SOUZY LA BRICHE

ANNEXE 3A 1/2

CONTENTS

Art 1 : Objet du marché	4
Art 2 : Cadre juridique	4
Art 3 : Engagements des parties	5
Art 4 : Pièce contractuelle	5
Art 5 : Confidentialité - mesures de sécurité	5
Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail	6
Art 7 : Protection de l'environnement	7
Art 8 : Réparation des dommages	7
Art 9 : Assurance	7
Art 10 : Prix	7
Art 11 : Modalités de révision des prix	8
Art 12 : Modalités de règlement	8
Art 13 : Cautionnement et garantie	8
Art 14 : Durée du marché	9
Art 15 : Modalités de résiliation	9
Art 16 : Délai d'exécution	9
Art 17 : Lieux d'exécution	10
Art 18 : Moyens humains affectés à la mission	10
Art 19 : Moyens techniques affectés à la mission	10
Art 20 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique	11
Art 21 : Gestion des animaux en fourrière	12
Art 22 : Traçabilité et reporting	12
Art 23 : Démarche qualité et éthique	13



SACPA SAS

Le présent marché se réfère aux textes régissant la commande publique qui en définissent le cadre, à savoir :

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique.
- Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.
- Arrête du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Personne publique contractante :

Type de collectivité locale :

Communauté d'Agglomération

Communauté Urbaine

Métropole

Communauté de communes

Commune

Autre (à préciser) :

Dénomination : BOISSY SAINT LEGER CEDEX

SIRET :

Adresse complète :

Représenté par Mme/M. :

Fonction :

Dément habilité(e) par décision du :

Référent en charge du suivi du dossier :

Comptable public assignataire des paiements :

Mme/M. :

Adresse postale :

Tél :

Mail :

Procédure : Marché public sans mise en concurrence en application de l'article R2122-8 Modifié par Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 - art. 1.

Contractant :

Jean-François FONTENEAU, Président,

Agissant pour le compte de la SAS SACPA - 12 Place Gambetta - 47700 CASTELJALOUX

Au capital de 455 100€ - Inscrite au RCS d'Agen sous le numéro B 393 455 316 - NAF : 9609Z



LE BULLEIN S.M.P.A

- Aux dispositions et normes du ministère de l'Agriculture :
 - Arrêté du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
 - Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 relatif à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle le transit ou la garde des chiens, chats et autres carnivores domestiques,
 - Arrêté du 01 Janvier 2015 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux de transit ou de garde des chiens et chats,
 - Loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
 - Décret n° 2008 - 871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie

❖ Art 3 : Engagements des parties

Le prestataire s'engage à respecter les modalités définies dans le cadre du présent marché et à mener ses missions avec professionnalisme et respect de l'animal et de l'utilisateur.

Le prestataire s'engage à mener ses missions dans le strict respect du cadre juridique qui définit ses activités et à garantir une visibilité permanente à la collectivité sur ses actions.

Le prestataire s'engage à conduire ses missions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. Le prestataire respectera les dispositions légales applicables dans les départements touchés par des cas de rage.

Le prestataire s'engage à fournir tous les éléments de contacts nécessaires à la collectivité et à l'informer sans délai de tout changement qui pourrait survenir au cours de l'exécution.

La collectivité s'engage à respecter les termes du présent marché et à fournir les éléments et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations. Elle s'engage à communiquer le nom et les coordonnées des personnes habilitées à la représenter et qui seront en charge du suivi du marché. Pour fluidifier les échanges, la voie électronique sera privilégiée.

❖ Art 4 : Pièce contractuelle

- Le présent Acte d'Engagement valant CCP

❖ Art 5 : Confidentialité, Protection des Données personnelles et mesures de sécurité

Le prestataire et la collectivité qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du prestataire ou de la collectivité, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Gestion des Données personnelles des usagers – Application des dispositions du RGPD :

Dans le cadre de l'exécution de la mission de fourrière, le prestataire intervient en qualité de sous-traitant de la collectivité et est amené à collecter des données personnelles de plusieurs types :

- Informations et coordonnées relatives aux détenteurs, propriétaires des animaux pris en charge et hébergés au sein des centres animaliers

- Informations relatives aux personnes signalant des animaux à prendre en charge dans le cadre de nos interventions (agents municipaux, adresses physiques, coordonnées d'utilisateurs signalant des animaux divagants à prendre en charge)

- Informations relatives aux usagers qui signalent la perte de leur animal auprès de nos services (par toutes voies de transmission utiles)

- Informations relatives aux cas particuliers (réquisitions administratives, judiciaires, gardes sociales).



PROTECTION DES DONNÉES

L'ensemble de ces données sont collectées par nos salariés qui sont tenus à une clause de confidentialité figurant dans leur contrat de travail. Ces données sont enregistrées dans une application informatique spécifique (développement sur mesure) hébergée en France auprès de l'un de nos prestataires (sous-traitant ultérieur) dont les infrastructures sont certifiées ISO27001. Les normes de sécurité de ce prestataire prévoient un hébergement sur un serveur TSE dédié avec 3 sauvegardes de secours dans des data center certifiés ISO27001.

Cette application informatique est accessible selon les modalités suivantes :

- En interne : à un certain nombre d'agents administratifs SACPA après identification par login et mot de passe basés au sein du centre animalier de rattachement ou au siège social.
- Aux donneurs d'ordre identifiés par les collectivités pour avoir accès au suivi en temps réel de l'activité et des interventions effectuées. Là encore, l'accès est sécurisé par login et mot de passe.

Notre politique de gestion de ces données prévoit leur conservation pendant 5 ans après la fin de l'exécution des prestations (terme de la dernière période contractuelle), sauf demande spécifique de la collectivité. L'ensemble des usagers disposent d'un droit d'accès, d'effacement, de rectification ou d'anonymisation sur simple demande (contact@sacpa.fr).

Les données dites sensibles sont détruites si elles ne sont absolument indispensables à la réalisation de la mission ou à l'issue de celle-ci (réquisitions judiciaires notamment).

Ces données sont utilisées uniquement à des fins de gestion des interventions, de restitution des animaux et dans le strict cadre des missions qui nous sont déléguées.

En aucun cas, elles ne peuvent être transmises à des tiers, en dehors de nos sous-traitants et prestataires identifiés et conformes RGPD dans le cadre de la gestion des systèmes d'information.

Toutes les données personnelles recueillies via nos différentes applications web ont fait l'objet d'un accord préalable des personnes concernées conformément à notre politique de confidentialité (données marketing, cookies) présente sur l'ensemble de nos sites internet.

Les personnels du siège social, responsables des traitements, ont fait l'objet de formations adéquates et les personnels de terrain y ont été sensibilisés. Dans le cadre de notre stratégie de pilotage du RGPD, un registre des traitements est en vigueur au sein du Groupe SACPA et de l'ensemble de ses structures affiliées et une politique harmonisée de gestion de ces données y est appliquée.

La collectivité autorise le recours aux sous-traitants désignés ci-dessus pour la gestion informatique des données à caractère personnel collectées dans le cadre des missions effectuées par le prestataire.

❖ Art 6 : Protection des personnels et conditions de travail

L'ensemble des activités du prestataire répond strictement aux obligations du Code du travail et de la convention collective des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997. Les plannings de travail sont établis conformément à la réglementation, notamment en ce qui concerne les temps d'astreinte et de repos. L'ensemble des équipements fournis aux salariés répondent aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur (Véhicules, équipements de capture et de contention, trousse de secours, EPI). Conformément à la réglementation, le prestataire justifie de sa politique en la matière au travers du plan de prévention hygiène et sécurité et des règlements intérieurs et sanitaires appliqués dans les centres animaliers.

NB : Lorsque les conditions de transfert de salariés visées par l'article 1224 du code du travail ne s'appliquent pas, la Convention collective des Fleuristes, Vente et Services des Animaux Familiers et en particulier l'Accord autonome du 19 octobre 2016 (IDCC 1978), à laquelle sont obligatoirement rattachés les exploitants de fourrière et refuge animalier, prévoit un transfert de plein droit des salariés en cas de changement de prestataire.

❖ Art 7 : Protection de l'environnement

Le prestataire veille à ce que les prestations qu'il effectue respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Nous sommes engagés dans une démarche RSE (démarche qualité et responsabilité sociétale et environnementale).

❖ Art 8 : Réparation des dommages



Section 7 : Dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la collectivité par le prestataire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du prestataire. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du prestataire par la collectivité, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de la collectivité. Tant que les fournitures restent la propriété du prestataire, celui-ci, sauf faute de la collectivité, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dument reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la collectivité au matériel du prestataire et causant des dommages à celui-ci.

Le prestataire garantit la collectivité contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

✳ Article 9 : Assurances

Le prestataire a souscrit auprès d'AXA France (ARD) une responsabilité civile en tant que prestataire de services pour la garantie pour tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même ou son personnel à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants, l'enlèvement d'animaux morts ou de gestion de Centre Animalier (CONTRAT N° 10919982804).

✳ Article 10 : Prix

Le prix est basé sur le forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants rattachés au dernier recensement légal connu de l'INSEE (*recensement de la population 2019 en géographie au 01/01/2020*).

Population légale totale (en nb. d'hab) : 17032

Forfait annuel € HT /habitant : 0,567

Montant annuel global € HT : 9657,14

TVA en sus : 20%

Ce tarif comprend :

- La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés (lassos, fusils hypodermiques).
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'exécède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire).
- Garde sociale : Les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées, incarcérées, expulsées ou décédées pourront être, à la demande du Maire, placés dans les locaux de la fourrière (dans la limite des capacités d'accueil du Centre Animalier) pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. Avant la fin de ce délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins.
- L'exploitation de la fourrière animale.
- Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n°99-5 du 6 janvier 1999).
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires.
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique.
- La prise en charge des animaux de compagnie en cas de crise mettant en jeu la sécurité des personnes et nécessitant une évacuation de la population dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans la limite des capacités d'accueil des structures concernées.

Le forfait annuel est révisé en fonction de l'évolution du nombre d'habitants rattachés au dernier recensement légal connu de l'INSEE.

En application de l'article 1714 du Code de Commerce, le présent contrat est conclu sans frais, d'acte, de port et pour son compte, après des négociations qui comportent l'achat d'animaux de fourrière. Le prestataire restituera les animaux capturés aux ayants droit les propriétaires des chiens de fourrière ou vigiles aux ayants droit des propriétaires. Les frais vétérinaires, soit urgés, vaccination, castration, stérilisation, viennent en sus.

ARTICLE 15

- Soit pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 30 Mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures. Dans ce cas, le prestataire a droit à une indemnité de résiliation, calculée en appliquant au montant hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 15%. Le prestataire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le prestataire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Par dérogation à l'arrêté du 30 Mars 2021, la collectivité devra respecter un préavis de 3 mois pour notifier la résiliation des prestations au titulaire. Les prestations exécutées durant cette période de préavis sont dues en totalité au prestataire.

✦ Art 16 : Délais d'exécution

Les prestations seront exécutées à compter du 01 Janvier 2023

Le prestataire s'engage à réaliser ses interventions dans un délai de 2h suivant l'appel de la collectivité pour signaler un animal errant sur la voie publique.

Si le prestataire se retrouve dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de la collectivité ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la collectivité prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

✦ Art 17 : Lieu d'exécution

Les prestations de prise en charge, capture et transport des animaux seront effectuées, à la demande de la collectivité sur la voie publique.

L'accueil des animaux en fourrière sera réalisé en notre centre animalier de : SOUZY LA BRICHE

Ci après dénommé « lieu de dépôt légal »

✦ Art 18 : Moyens humains affectés à la mission

Le prestataire s'engage à mettre à disposition de la collectivité une équipe de professionnels de l'animal de compagnie composée d'un responsable de centre, d'un vétérinaire porteur du mandat sanitaire et de techniciens soigneurs polyvalents.

Les personnels du prestataire sont titulaires du CCAD (Certificat de Capacité Animaux Domestiques) et du CAPTAV (Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux vivants) et font l'objet d'un plan de formation continu et régulier afin d'améliorer leurs compétences.

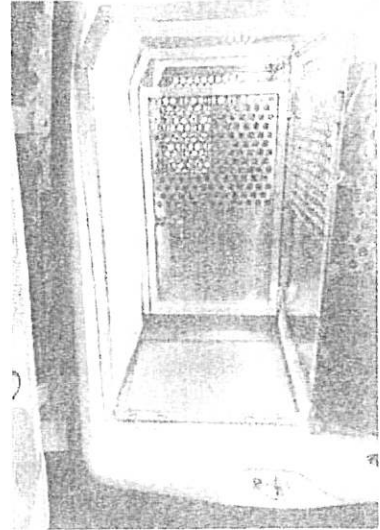
✦ Art 19 : Moyens matériels et équipements

Le prestataire met à la disposition de la collectivité l'ensemble des véhicules nécessaires à la réalisation des missions. Ces véhicules sont spécialement conçus pour le transport d'animaux et font l'objet d'un agrément délivré par les DDPP et DDSCPP. Sont également prévus la mise à disposition de la fourrière et de l'ensemble de ses équipements.



PRESTATION SERVICES

Le prestataire met également à la disposition de la collectivité l'ensemble de ses outils logiciels de gestion.



❖ Art 20 : Prestations de capture et de prise en charge des animaux sur la voie publique

**INTERVENTION : DELAI MAXIMUM DE 2H00
(le plus rapidement possible en cas d'urgence)**

En cas de détresse, le prestataire s'engage à intervenir dans un délai maximum de 2 heures à compter de la notification de l'urgence, quel que soit le jour ou la nuit, y compris les jours fériés et les jours de congé.

Le service public de capture et de prise en charge des animaux est assuré par un personnel qualifié et expérimenté.

Le prestataire s'engage à intervenir dans un délai maximum de 2 heures à compter de la notification de l'urgence, quel que soit le jour ou la nuit, y compris les jours fériés et les jours de congé.

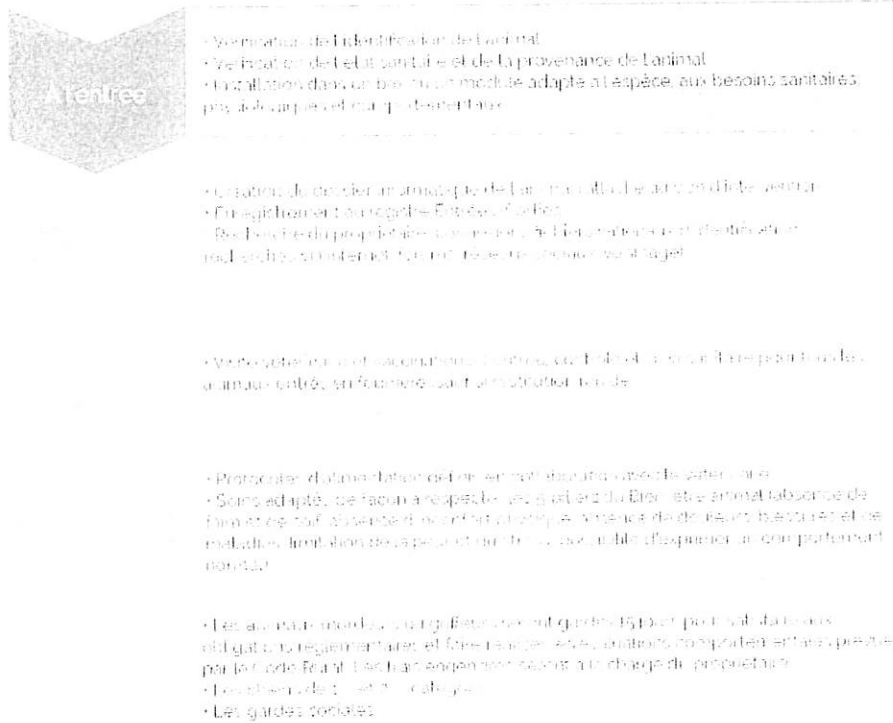
Le service public de capture et de prise en charge des animaux est assuré par un personnel qualifié et expérimenté.

Code	Description	Unité	Prix
101	Intervention de capture et de prise en charge d'un animal	heure	150
102	Intervention de capture et de prise en charge d'un animal	heure	150
103	Intervention de capture et de prise en charge d'un animal	heure	150
104	Intervention de capture et de prise en charge d'un animal	heure	150
105	Intervention de capture et de prise en charge d'un animal	heure	150
106	Intervention de capture et de prise en charge d'un animal	heure	150
107	Intervention de capture et de prise en charge d'un animal	heure	150
108	Intervention de capture et de prise en charge d'un animal	heure	150
109	Intervention de capture et de prise en charge d'un animal	heure	150
110	Intervention de capture et de prise en charge d'un animal	heure	150



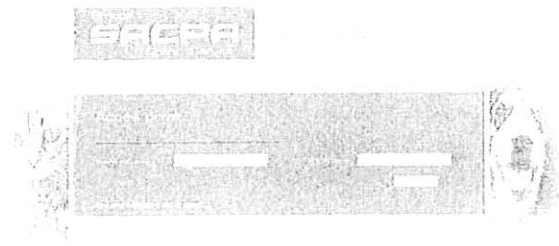
ACCUEIL ET HÉBERGEMENT EN FOURRIÈRE

Décret royal minimum de 8 jours ouvrés et 6 mois sans restriction de durée au propriétaire





☛ Art 22: Traçabilité et reporting



Le prestataire met à la disposition de la collectivité un accès sécurisé et confidentiel à son application métier afin qu'elle puisse suivre en temps réel l'activité de la fourrière. Les identifiants et codes d'accès seront communiqués à la collectivité à la notification du marché.

☛ Art 23: Démarche qualité et éthique

En raison de la nature même de ses activités, le prestataire a mis en œuvre des protocoles et des actions de sensibilisation au respect de l'environnement depuis plusieurs années.

Véritable outil de motivation, le prestataire conduit une politique d'implication de ses salariés dans une démarche citoyenne et collective de réflexion concertée sur ses activités et leur impact. Le personnel est formé aux problématiques de l'écoconduite, de l'entretien des véhicules, de l'optimisation des déplacements. La flotte est d'ailleurs équipée de GPS et de dispositifs de géolocalisation afin de mieux analyser nos performances dans ces domaines. C'est également dans un souci de rationalisation écologique de ses activités que l'ensemble des produits de nettoyage, de désinfection et d'entretien sont biodégradables et que le prestataire s'est engagé dans une démarche globale de valorisation de ses déchets pour l'ensemble de ses missions.

Le prestataire dispose d'un réseau de partenaires national dense pour garantir au maximum un devenir aux animaux pris en charge dans le cadre de ses missions. Ainsi, le prestataire travaille avec plus de 350 associations de protection animales et plus de 400 cliniques vétérinaires. Le prestataire a également conclu des accords nationaux avec le SNVEL (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral) pour améliorer sans cesse les conditions d'accueil et de séjour des animaux dans ses structures.

Depuis plus de 15 ans, le Groupe SACPA est également un membre actif et permanent des groupes de travail initiés par le ministère de l'Agriculture et/ou l'Assemblée Nationale sur les thématiques animales. Il est d'ailleurs à l'origine de la rédaction du « Guide de bonnes Pratiques visant à assurer le bien-être animal à destination des délégataires exerçant la mission de fourrière » aux côtés de la SPA et du Ministère de l'Agriculture.

En 2009, c'est sous l'impulsion du PDG mais également des salariés que la Fondation Clara (fondation d'entreprise du Groupe SACPA pour l'amélioration de la condition animale) a vu le jour donnant une existence concrète et une cohérence à un ensemble d'actions déjà menées de façon disparate et d'affirmer avec force sa volonté d'assumer pleinement sa responsabilité sociale et environnementale.

L'activité du prestataire est encadrée par une norme métier intégrant des missions de service public relatives à la gestion des animaux en danger. Cette norme métier s'inscrit dans le cadre des recommandations de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et de Travail) et sous l'autorité du ministère de l'Agriculture.

Les procédures du groupe SACPA servent de référentiel national à travers un Guide de bonnes pratiques reconnu par les Ministères de tutelle.

Le Groupe SACPA s'engage à respecter les engagements visés par la loi du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de La République.

LE COMITÉ PARTICIPATIF

« Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Article L211-24 -Version en vigueur depuis le 02 décembre 2021 - Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 7

Sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux, mentionnées à l'article 521-1 du code pénal
Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La collectivité et le prestataire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de désaccord ne pouvant trouver d'issue dans un règlement à l'amiable, la collectivité ou le prestataire peuvent soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'art. R2197-1 du décret 2018-1175 du 03/12/2018.

ACCEPTATION DE L'OFFRE VALANT NOTIFICATION DU MARCHE AU PRESTATAIRE

A Casteljaloux, le 7 octobre 2022,

A _____, le _____ 2022

Pour le prestataire

Le représentant légal de la personne publique contractante
ayant le pouvoir de signature,

Le Président,

Nom :

Jean-François FONTENEAU

Fonction :



CASTELJALOUX
Mairie
11 rue de la République
46100 CASTELJALOUX
Tél : 05 53 48 11 11
Fax : 05 53 48 11 12
www.casteljaloux.fr

DECISION DU MAIRE N°2023/19

Service : Informatique

Objet : Contrat d'assistance et d'exploitation des progiciels de fiscalité OFEA - renouvellement

Le Maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'exploiter la fiscalité communale,

D É C I D E

Article 1 : De signer le contrat d'assistance et d'exploitation de la société Inetum ayant son siège au 340 rue Louis Pasteur CS19500 34790 Grabels.

Article 2 : Indique que le contrat est conclu pour une période d'un an ferme, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, pour un montant de 500 € HT soit 600 € TTC, renouvelable tacitement par période annuelle sans dépasser la durée globale de 4 ans. Les prestations de maintenance, de licence et d'hébergement sont prises en charge par Infocom 94.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au Trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société Inetum.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 19 janvier 2023

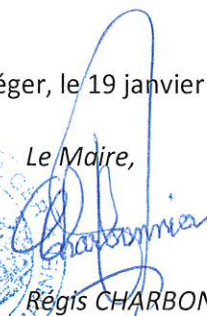
Document transmis à la Préfecture du
Val-de-Marne


27 JAN. 2023

Affiché le

Notifié le 30 JAN. 2023

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Le Maire,

Régis CHARBONNIER



Contrat d'assistance et d'exploitation des progiciels Fiscalité : Renouvellement OFEA 4 _ Observatoire Fiscal d'Expertise et d'Analyse

Entre :

La ville de BOISSY SAINT LEGER

.....

.....

Représenté(e) par :

Regis CHARBONNIER

.....

Ci-après dénommé(e) «L'UTILISATEUR»,

D'une part,

Et :

INETUM Software au capital de 7 977 991 euros, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro B 340 546 993, dont le siège social est situé au 145 boulevard Victor Hugo – 93400 SAINT OUEN

Représentée par : Monsieur Emmanuel BLAISSE, Directeur Division Solutions Territoriales, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « LE CONCEDANT »,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Conditions générales

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CONCEDANT, à la demande de L'UTILISATEUR, s'engage à assurer l'assistance, la maintenance, l'hébergement et les exploitations des modules désignés ci-après, selon les dispositions définies dans les conditions générales (annexe 1).

OFEA Web Version 4 (tout module)

Fonctionnalités de la solution OFEA Web VERSION OFEA 4
Bureau Fiscal : <ul style="list-style-type: none">• Classeur des états fiscaux : stockage et partage des états fiscaux au sein de l'intercommunalité• Calculatrice fiscale : calcul de l'imposition théorique d'un local en fonction de sa surface, catégorie, confort... / calcul de l'imposition en fonction d'une modification du bien / calcul de l'imposition pour un ensemble immobilier• Zonage des territoires : sauvegarde de zones spécifiques du territoire afin de les utiliser dans le moteur de consultation ou d'analyse• Zonage des contribuables : sauvegarde de contribuables à partir des recherches multi-critères• Documentation fiscale : liens vers les sites institutionnels, calendrier de réception des fichiers et états fiscaux, Lettres OFEA, documentation réglementaire, documentation d'utilisation• Confidentialité : gestion des profils, utilisateurs et mots de passe
Module Rôles d'imposition TF, TEOM, TH, THLV, TP/CFE-IFER : Consultation, dossier Redevable, sélection multicritères, export tableur, groupe de contribuables, zonage, export/import Cartographie
Module SIMULATIONS Simulation de changement de politique fiscale, taux, abattement, base minimum et construction des Rôles simulés par recalcul de chaque avis d'imposition et des chiffres généraux.
Module AUDIT Ensemble de requêtes permettant d'établir un diagnostic fiscal et un suivi pluriannuel multi-axes
Module Compar national DGCL REI (Recensement Eléments Imposition à la fiscalité Directe locale) Accès à la base de données Nationale REI des communes fiscales de l'ensemble des collectivités Françaises (Maires + EPCI) depuis 2005. Possibilité d'analyses comparatives inter-collectivités et positionnement de votre collectivité par rapport des indicateurs de taille, de state DGF, d'appartenance à un EPCI de référence, etc.
Module FONCIER et Module TH Nominative : Consultation, relevé de propriété, optimisation des habitations, des dépendances, des locaux commerciaux, des occupations TH, analyses livrées et création d'analyses, diagnostic
Module LOCAUX VACANTS COMMERCIAUX Liaison pluriannuelle par l'invariant du local aux fichiers FONCIER intégrés dans la base de données.
Module LOCAUX VACANTS 1797 Consultation et extraction multicritères de tous les locaux non imposés à la TH avec la mention "éligible ou non à la THLV/TLV"
Module MOBILITE Foncier et Liste41 : Mobilité Foncier et Liste41 : Prise de photos et saisie de commentaires sur tablette ou smartphone / synchronisation de ces informations sur les fiches Foncières et Liste41, édition des fiches de liaison DGFIP
Modules RGPD : suppression, anonymisation et suivi des connexions
Version OFEA 4 : Consultation multifichiers (Confidentialité G/N pour ce module), recherches livrées ou sauvegardées, bases à cocher sur affichage liste, clic droit sur champs consultables pour rajout dans l'affichage liste ou rajout de critères... - Cartographie intégrée, lien du Cadastre avec les Rôles - Statistiques fiscales sur sélection: Carte d'une ou plusieurs parcelles - Généralisation des dossiers Chiffres Généraux (idem ceux du Foncier) - Interprétation des données : « faisceaux d'indices » sur incohérences - Calculatrice fiscale (ensemble immobilier) - Export Lascot, import Sitadel
Module LISTE41 : Consultation multi-critères, lien avec le foncier, historique sur 5 ans, saisie de commentaires pour la CCID/CIID et ajout de photos, édition d'un diagnostic de la Liste41 pour préparer et présenter en CCID/CIID

Date d'entrée en vigueur du contrat
01/01/2023

Page 1

En contrepartie des prestations relatives au(x) progiciel(s) Fiscalité, l'utilisateur versera la redevance dont le montant est précisé dans le présent contrat.


Article 2 : Conditions tarifaires



Le montant ci-dessous comprend les prestations d'assistance et d'exploitations de l'ensemble des modules OFEA WEB existant à ce jour mais aussi à venir. Les prestations de maintenance, de licence, et d'hébergement sont prises en charge par INFOCOM.

Les futurs modules ainsi que les intégrations liées seront livrés sans coût supplémentaire (développement spécifique et produits connexes SFP, KARTEIS).

Seules les prestations de paramétrage et de formation seront à prévoir et peuvent être couvertes par le contrat OFEA+ (voir article 3).

Montant total HT	500.00 €
TVA 20%	100.00 €
Montant total TTC	600.00 €

Lu et approuvé par l'Utilisateur
 21/01/2022 Date et signature


Lu et approuvé par le Concédant



Article 3 : Option : contrat prestations Ofea+ (à compléter et signer)

Le CONTRAT OFEA + proposé par INETUM, vous permettra de disposer d'un service régulier, révisé au début de chaque année pour un prix attractif, modulable selon vos besoins, en fonction des nouveautés réglementaire, logicielle et fiscale de l'année.

Ce contrat pourra être utilisé pour répondre à l'ensemble de vos attentes et besoins concernant :

- Les formations logicielles **OFEA Web** ou **SOLEA Web** (*Gestion et optimisation de la taxe de séjour*)
- Les formations Métiers de la fiscalité locale
- Les missions d'expertise fiscale
- Les séminaires annuels
- L'ensemble des besoins techniques : reprise des données, nettoyage des bases, développement spécifique...
- Intégration

Vous retrouverez l'ensemble et le contenu de missions, formations et séminaire dans le Catalogue de la Fiscalité locale.

Les atouts du CONTRAT OFEA + :

- ✓ Souplesse par le choix offert
- ✓ Consultants dédiés et référent en charge du suivi fiscal de votre collectivité
- ✓ Journée annuelle utilisable à souhait (*téléservice, étude ou site*)
- ✓ Fractionnable en intervention : par heure, ½ journée ou journée
- ✓ Priorité dans la planification des prestations
- ✓ Sécurité par la prévention, la régularité et la globalité du suivi
- ✓ Facilité de mise en œuvre par l'inscription dans un contrat ou une convention
- ✓ Vous pouvez choisir le rythme de vos besoins
- ✓ Utilisable pour l'ensemble des missions et formation catalogue
- ✓ Monter en compétence et suivi de vos services fiscalité
- ✓ Externalisation des missions d'expertise pour une optimisation de vos ressources
- ✓ Un tarif unique pour l'ensemble de vos doléances fiscales
- ✓ Et bien sûr des tarifs réduits

Contrat

BPU des tarifs Prestations, formations et expertises catalogue :

Dans le cadre :	<u>D'une commande au coup par coup € HT</u>	<u>Du contrat OFEA +</u> 952€ journée € HT*
Mission d'expertise Fiscale sur site	1190 € la journée	Comptabilisé 1 journée soit (soit 952€)
Mission de formation logiciel OFEA ou SOLEA Web sur site	990 € la journée	Comptabilisé 1 journée (soit 952€)
Mission d'expertise Fiscale Etude bureau	790 € la journée	Comptabilisé 0.75 journée (soit 714€)
Prestation d'expertise de 2 h en téléservice	360 € les 2 heures	Comptabilisé une 0.25 jr (soit 238 €)

*Frais de déplacement inclus hors dom/tom

Merci de renseigner les éléments suivants :

Je souhaite adhérer au Contrat OFEA +

OUI

NON

Nombre de jours souhaité dans le cadre du suivi annuel de votre fiscalité	
Quantité (en jours)	Montant unitaire HT
___ / jour / An	952.00

Bon pour accord

Date :

Signataire :

Cachet et signature :

Annexe 1 : Conditions générales Droit de licence annuelle

Versions hébergées OFEA^{WEB} et SOLEA^{WEB}

1. PREAMBULE

Le concédant dispose, en sa qualité d'auteur, des progiciels de la gamme « Fiscalité » destinée à répondre aux besoins des collectivités locales dans le domaine de la gestion de la taxe de séjour (SOLEA^{WEB}) et de l'observatoire fiscal d'analyse et d'expertise (OFEA^{WEB}).

L'utilisateur souhaiterait pouvoir bénéficier pour ses besoins personnels d'au moins un des progiciels de la gamme « Fiscalité ».

En conséquence, les parties se sont rapprochées et ont conclu un contrat de droit de licence annuelle.

De convention expresse, les parties ont décidé de soumettre ce contrat de droit de licence annuelle aux dispositions des présentes conditions générales.

2. Article 1 - DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension des présentes conditions générales du contrat de droit de licence annuelle, il est précisé :

. que par « progiciel », il est entendu un ensemble de programmes applicatifs conçus pour être accessibles à plusieurs utilisateurs en vue d'une même fonction, accompagnés de la documentation, le tout étant couvert par droits d'auteur,

. que par « progiciels Fiscalité », il est entendu l'ensemble des progiciels concédés à l'utilisateur définis dans le contrat de droit de licence annuelle. Ils sont destinés aux besoins des collectivités locales notamment dans les domaines informatiques d'application de la gestion des fichiers DGFIP et de la gestion de la taxe de séjour.

. que par « documentation », il est entendu la documentation jointe à chaque progiciel qui décrit les modalités d'utilisation des programmes applicatifs,

. que par "anomalie", il est entendu tout dysfonctionnement bloquant le déroulement d'un acte de gestion dont les conséquences seraient préjudiciables pour l'utilisateur et/ou affectant l'intégrité des données, sans possibilité d'appliquer une solution de contournement impliquant ainsi un retour à la procédure manuelle,

Un dysfonctionnement dû à un défaut de maîtrise d'un progiciel ou de codification/paramétrage, n'est pas considéré comme une anomalie imputable au Concédant,

. que par « maintenance corrective », il est entendu la correction des anomalies reproductibles pouvant affecter intrinsèquement un progiciel,

. par "maintenance évolutive", il est entendu la fourniture par le Concédant d'une nouvelle version du progiciel tenant compte des évolutions de la réglementation uniquement relative à la législation des recettes fiscales, et/ou des évolutions fonctionnelles décidées par le Concédant.

. que par « assistance fiscale », il est entendu la mise à disposition de consultants fiscalistes dédiés pour répondre aux questions métier du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures sur les numéros de lignes téléphoniques communiqués au client et effectuer une veille juridique constante. *L'assistance fiscale ne peut en aucun cas pallier une prestation tarifée.*

3. Article 2 - OBJET

Le présent contrat a pour objet notamment de déterminer les conditions générales du contrat de droit de licence annuelle des progiciels Fiscalité.

4. Article 3 - PRESTATIONS

3.1. Prestations du concédant rémunérées selon les conditions générales tarifaires

3.1.1 : Concession non exclusive du droit d'usage

Au sens de l'article L122-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, le Concédant concède, de manière non exclusive et non transférable à l'utilisateur, après paiement complet du prix, le droit d'usage sur les progiciels Fiscalité commandés et uniquement pour ses propres besoins à l'exclusion de toute autre utilisation.

Cette concession de droits d'usage sur les progiciels Fiscalité ne vaut que pour le l'utilisateur dont les coordonnées sont indiquées sur le contrat.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, les usages du ou des progiciels Fiscalité qui contreviendraient aux présentes conditions générales constitueraient des contrefaçons du progiciel concerné.

3.1.2 : Prestations de formation

Le concédant s'engage à former le personnel de l'utilisateur à la bonne compréhension des conditions de fonctionnement des progiciels Fiscalité commandés moyennant le paiement du prix spécifié sur le contrat.

Cette formation est planifiée conjointement par le concédant et l'utilisateur, et assurée, au choix du Concédant, soit dans ses locaux, soit dans les locaux de l'utilisateur ou d'un autre utilisateur.

Les frais de déplacement et de restauration du personnel de l'utilisateur seront pris en charge par ce dernier.

Le nombre de participants de l'utilisateur peut varier de un à six.

3.1.3 : Prestations d'assistance téléphonique

En cas de difficulté rencontrée dans l'utilisation des progiciels Fiscalité, l'utilisateur pourra faire appel au service d'assistance téléphonique mis en place par le Concédant du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures sur les numéros de lignes téléphoniques communiqués au client.

3.1.4 : Prestations de maintenance corrective

A) Le concédant assurera au profit de l'utilisateur, la maintenance corrective des progiciels Fiscalité concédés. L'utilisateur reconnaît expressément qu'en l'état actuel de la technique, il n'est pas possible de garantir qu'un progiciel fonctionne sans discontinuité, ni bogue.

B) Les éventuelles nouvelles versions des progiciels Fiscalité contenant les corrections fonctionnelles seront mises à disposition de l'utilisateur dès qu'elles seront exécutables sur la version web.

3.1.5 : Prestations de maintenance évolutive

Le concédant assurera au profit de l'utilisateur la maintenance évolutive des progiciels Fiscalité concédés.

Lorsque les changements de la réglementation impliquent la modification de la structure des données et/ou des fonctionnalités existantes, la nouvelle version pourra donner lieu à un paramétrage complémentaire comme indiqué dans les conditions tarifaires du contrat en article 2.

3.1.6 : Prestations d'exploitation

A) Pour le progiciel OFEA^{WEB}

L'exploitation permet d'alimenter la base de données du progiciel OFEA^{WEB} à l'aide des fichiers fournis chaque année par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Le traitement effectué par la société, a pour but de mettre les données au format du progiciel OFEA^{WEB}, de les enrichir (champs calculés), de contrôler la nature et la cohérence des données transmises.

Les prestations sont réalisées une fois par an par nature de fichiers.

L'utilisateur transmet au Concédant les fichiers originaux de la DGFIP pour exploitation. Possibilité d'utiliser le site ftp sécurisé par collectivité, mis à disposition par le Concédant. Les identifiants d'accès sont fournis par le Concédant.

Le Concédant INETUM assure l'exploitation et l'importation des données DGFIP dans la base de données hébergées, accessible par le web par l'utilisateur.

B) pour le progiciel SOLEA^{WEB}

Le traitement annuel permet de mettre à jour les données Foncières (propriétaires, habitations et rues) de la base de données du progiciel SOLEA WEB à l'aide des fichiers fournis par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

L'utilisateur transmet au Concédant les fichiers originaux de la DGFIP pour exploitation. Possibilité d'utiliser le site ftp sécurisé mis à disposition par le Concédant. Les identifiants d'accès sont fournis par le Concédant.

Le Concédant INETUM assure l'exploitation et l'importation des données DGFIP dans la base de données hébergées, accessible par le web par l'utilisateur.

C) Clause de confidentialité

Les supports informatiques fournis par la DGI ou par la société et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la société INETUM restent la propriété de l'UTILISATEUR.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226.13 du code pénal). Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, la société INETUM s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société INETUM s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est à dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par l'UTILISATEUR et utilisés par la société INETUM à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat

et en fin de contrat à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies

ou à :

- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

A ce titre, également, la société INETUM ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société ni procéder à une cession de marché. Les supports d'information qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français métropolitain.

L'UTILISATEUR se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société INETUM.

Il est rappelé que, en cas de non respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226.17 et 5 du nouveau code pénal.

L'UTILISATEUR pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non respect des dispositions précitées.

3.1.7. Prestations complémentaires

A) Le Concédant pourra proposer à l'utilisateur des prestations de conseil complémentaires, notamment :

Formation aux nouveaux modules, formation complémentaire, Construction d'analyses, Formation à la fiscalité locale ménage et professionnelle, Diagnostic de la fiscalité locale, Simulation sur la fiscalité locale, Optimisation des bases ménages et professionnelles, Bilan rétrospectif et prospectif de la fiscalité locale.

- B) Les prestations complémentaires seront commandées par l'Utilisateur conformément à l'article 5.1 des présentes conditions générales. Sur demande de l'Utilisateur, le Concédant établira un devis et interviendra sur site à une date qui sera fixée conjointement.

Les prestations complémentaires seront payées dès l'initialisation du projet.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

4.1 Obligation de confidentialité

L'Utilisateur reconnaît que les progiciels Fiscalité recèlent le savoir-faire du Concédant. L'Utilisateur ne devra, sans autorisation préalable du Concédant, révéler ou communiquer, de quelque façon que ce soit, le savoir-faire relatif aux progiciels Fiscalité, à des tiers. L'utilisateur veillera au respect par ses préposés de cette obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité continuera à produire ses effets même en cas de cessation des relations contractuelles entre les parties.

4.2 Respect des conditions d'utilisation

Conformément à l'article 3.1.1 des conditions générales, l'Utilisateur ne dispose que du droit d'utiliser les progiciels Fiscalité commandés pour ses propres besoins et conformément à la destination de ces progiciels définis dans le contrat de droit de licence annuelle.

En conséquence, il s'engage :

- . à ne pas modifier ou adapter les programmes sans l'autorisation expresse et écrite du concédant ;
- . à ne pas mettre à disposition à titre onéreux ou gratuit au profit de tiers les progiciels concédés ;
- . à n'effectuer, conformément à l'article L 122-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, qu'une copie de sauvegarde du ou des progiciels concédés et uniquement lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du progiciel considéré.

4.3 Exclusions

Toute prestation non expressément prévue par les présentes conditions générales est réputée exclue. En outre, toute prestation non valorisée au contrat de droit de licence annuelle est réputée exclue. Sont notamment exclues, sans que cette liste soit exhaustive, les interventions faisant suite :

- . au non-respect par l'Utilisateur de ses obligations (utilisation du progiciel non conforme à la documentation, changement des éléments de la configuration la rendant incompatible avec le progiciel ...)
- . à des difficultés rencontrées à l'occasion de la configuration
- . à la régénération et/ou remise en état du progiciel consécutive à des anomalies non imputables aux progiciels
- . à une insuffisance de formation de la part des utilisateurs
- . à des dysfonctionnements consécutifs à des ajouts d'équipement non agréé ou à des modifications du système informatique (matériel ou progiciel).
- . au procédure métier spécifique à l'utilisation du CONTRACTANT

5. Article 5 - LES CONDITIONS GENERALES TARIFAIRES

5.1 Commandes

Sauf convention spéciale constatée par écrit, la commande par l'Utilisateur implique son adhésion aux présentes "conditions générales tarifaires". Les dispositions contraires sur les lettres et documents divers émanant de l'Utilisateur ne peuvent être opposées au Concédant sauf si elles ont été préalablement acceptées par ce dernier par écrit et de façon expresse.

5.2 Délai de règlements

Les paiements s'effectueront au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de réception de la facture par l'Utilisateur. Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2002-232 du 21 février 2002.

5.3 Révision des tarifs

La redevance respective du contrat de droit de licence annuelle est révisable annuellement par application de la formule suivante :

$P_n = P_{n0} \times S_{n-1} / S_{n0}$ où :

P_n : représente les montants révisés au 1er janvier de l'année n

P_{n0} : représente les montants définis à l'article 2 du contrat concerné au 31 décembre de l'année de signature du contrat

S_{n-1} : représente l'indice SYNTEC du coût de la main d'œuvre connu au 31 décembre de l'année n-1

S_{n0} : représente l'indice SYNTEC du coût de la main d'œuvre connu au 31 décembre de l'année de signature du contrat.

5.4 Conditions de paiement

Toutes les prestations fournies à l'Utilisateur sont payables par virement ou par chèque au nom de INETUM Progiciels :

Banque Société Générale

N° compte : 00026037352

Guichet : 04170

Clé : 68

Banque : 30003

5.5 Prix

5.5.1. Prestations d'assistance, de maintenance, d'hébergement et d'exploitation.

En contrepartie des prestations d'assistance, de maintenance, d'hébergement et d'exploitation, l'Utilisateur s'acquittera de la redevance, à terme échoir, dont le montant global est stipulé sur le contrat de droit de licence annuelle.

Dans le cadre du développement de nouveaux modules, le droit de licence annuelle restera inchangé et englobera la maintenance, l'assistance, l'hébergement et les exploitations propre aux nouvelles fonctionnalités de l'outil.

5.5.2 : Taxes, droits, impôts

Les prix visés dans la présente convention sont augmentés de tous les droits, impôts et taxes légalement applicables au taux en vigueur au jour de leur exigibilité.

5.5.3 : Absence d'utilisation

Si l'Utilisateur, pour quelque raison que ce soit, venait à ne plus utiliser les progiciels Fiscalité avant l'expiration de la durée contractuelle stipulée en article 6 des présentes conditions générales, aucune indemnité ou remboursement ne serait due par le Concédant.

Tant le concédant que l'Utilisateur seraient tenus de continuer à exécuter leurs obligations contractuelles respectives jusqu'au terme du contrat.

6. Article 6 - DUREE DES CONTRATS

Le contrat de droit de licence annuelle prend effet à la date d'entrée en vigueur indiquée à la première page du contrat pour une durée ferme allant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il se renouvellera tacitement par période annuelle prenant effet au premier janvier de chaque année, sans toutefois que la durée globale n'excède 4 ans.

A l'issue de chaque période annuelle, il pourra être mis fin à ce contrat à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant l'échéance de la période en cours.

En fin de contrat, INETUM s'engage à détruire les données DGFIP de la collectivité (en plus de l'engagement de confidentialité signé par INETUM) conformément à la réglementation en vigueur.

7. Article 7 - CLAUSE DE RESILIATION

Chaque partie pourra résilier de plein droit le contrat de droit de licence annuelle en cas de manquement par l'autre partie à ses obligations. La résiliation de plein droit prendra effet au plus tard un mois après une mise en demeure restée infructueuse.

8. Article 8 - CESSION DES CONTRATS

Si le concédant venait à céder son fonds ou son bloc de contrôle, de quelque façon que ce soit, les contrats continueraient à s'exécuter avec le cessionnaire du fonds ou du bloc de contrôle du concédant.

9. Article 9 - REMISE DES CODES DES PROGICIELS

En aucun cas, la licence ne comprend la remise des codes sources du progiciel.

En cas de liquidation judiciaire du Concédant, ou en cas d'inexécution totale des obligations de maintenance corrective à la charge du Concédant énoncées dans les présentes conditions générales, après l'émission par l'utilisateur d'une mise en demeure restée infructueuse, l'Utilisateur ayant acquis régulièrement les droits d'utilisation pourra avoir accès aux codes du progiciel concerné.

10. Article 10 - ACCORD DES PARTIES

A) L'accord des parties englobe les présentes conditions générales ainsi que le contrat de droit de licence annuelle des progiciels Fiscalité à l'exclusion de tout autre document ultérieur.

B) Les dispositions des conditions générales se complètent avec les dispositions spécifiques des contrats précités.

En cas de contradiction entre les conditions générales et le contrat précité, les dispositions spécifiques du contrat prévaudront.

11. Article 11 - LITIGES

En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable n'ayant pas abouti sous trente jours, celui-ci sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Article 12 – Prestation de service optionnelle « Contrat OFEA Plus »

Afin de pouvoir bénéficier de cette prestation, il doit être expressément précisé en Conditions Générales du présent contrat que le Client a souscrit à cette option. En contrepartie du paiement de la redevance correspondante, le Prestataire s'engage, dans le cadre du présent contrat, à assurer les prestations décrites au présent article.

12.1. Objet du service Le contrat OFEA +

Il vous permet de souscrire chaque année à un nombre de jours de prestations sur site. Le nombre de jours de prestation est évalué avec un conseiller client INETUM en fonction de l'actualité réglementaire et du calendrier des opérations de gestion du Client. Ces prestations peuvent porter sur des missions de formation, d'assistance, de paramétrage, etc., mais demeurent limitées au périmètre des Logiciels maintenus par le Prestataire au titre du service de base de maintenance et de support.

12.2. Conditions d'utilisation et d'exécution

Le service Contrat OFEA Plus est opérationnel du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et chômés du Prestataire.

Les demandes de prestations, d'une durée quotidienne de 6h, doivent exclusivement être formulées sur <http://support-software.gfi.fr>.

Le Prestataire contacte ensuite le Client afin d'estimer le périmètre et la charge de la mission et pour fixer un rendez-vous pour l'intervention. Afin de garantir le bon fonctionnement du service par le Prestataire, le Client veillera :

- à nommer les interlocuteurs habilités à solliciter le service Contrat Prestations Plus, ces interlocuteurs devant avoir préalablement suivi les formations préconisées par le Prestataire.
- à définir précisément sa demande d'assistance ou de formation.
- à mettre à la disposition du Prestataire les moyens de communication nécessaires à une éventuelle télé connexion. Chaque intervention du Prestataire fait l'objet d'un rapport d'intervention dont la rédaction fait partie de la prestation globale.

Ce rapport d'intervention mentionne le nombre d'unités d'œuvre consommées. A l'issue de l'intervention, le rapport d'intervention est transmis par courriel au Client qui en accuse réception. Sans contestation du Client dans un délai de 7 jours, la prestation est réputée validée.

12.3. Conditions de souscription :

Cette prestation s'entend comme un abonnement annuel forfaitaire portant sur le nombre de jours souscrits et à consommer dans l'année du contrat. Le tarif est plus avantageux que des prestations à prix unitaire, car dégressif en fonction du nombre de jours souscrits et de la période d'intervention. Il est facturé annuellement et forfaitairement, terme à échoir, pendant toute la durée du contrat.

12.4. Prorogation du contrat OFEA Plus :

Le contrat OFEA Plus est un contrat de prestation définissant un nombre de jours à consommer dans l'année à la demande du client. Si les journées de contrat OFEA Plus ne sont pas consommées sur l'année N, celles-ci pourront exceptionnellement être prorogées et devront être obligatoirement consommées durant le premier trimestre de l'année suivante, sous peine d'être perdu.

Article 13 – Contrat de Licence

Le Client reconnaît que l'évolution de son organisation, de ses besoins opérationnels, ou de la réglementation, peut nécessiter la mise en œuvre de nouvelles fonctionnalités complémentaires aux Logiciels du Prestataire sous maintenance déjà utilisés par le Client.

Ces nouvelles fonctionnalités sont proposées habituellement par le Prestataire sous la forme de modules fonctionnels soumis à l'acquisition de licences de droit d'usage.

Le contrat optionnel au format droit de licence permet au Client d'obtenir, pendant la durée du contrat, en contrepartie du paiement de la licence correspondante, le droit d'usage, à titre non exclusif, non cessible et inaliénable, de tous les modules présents au catalogue du Prestataire dont il est l'éditeur, à l'exclusion de tout logiciel tiers (logiciels systèmes, produits partenaires, etc...).

Le catalogue de modules du Prestataire est en constante évolution en fonction des dispositions réglementaires et des nouveautés fonctionnelles apportées au Logiciel existant.

Le client est informé des nouveaux modules mis au catalogue du Prestataire, au travers de la lettre OFEA courrier adresser au client en début d'année disponible depuis l'application OFEA. Le contrat optionnel au format droit de licence est redevable d'un droit de licence annuel forfaitaire payable en totalité au titre de l'année de prise d'effet du présent contrat.

Il est facturé annuellement et forfaitairement, terme à échoir, pendant toute la durée du contrat. La durée de souscription du contrat optionnel ne peut être inférieure à 3 années. Pendant toute la durée du présent contrat, les nouveaux modules mis en œuvre par le Client ne font l'objet d'aucune redevance de maintenance et de support supplémentaire à celle déjà établie avants la mise en place du contrat droit de licence annuel.

Annexe 2 : R G P D

Droits et obligations des parties au regard du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

1 - Protection des Données à caractère personnel

Les présentes clauses ne s'appliquent que dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE (TITULAIRE) a accès et est amené à traiter des données à caractère personnel au sens de l'article 4-1) Définitions du Règlement (ci-après les « Données » ou « Données à caractère personnel »), pour le compte du CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) dans le cadre de l'exécution du contrat (marché).

Dans le cas contraire, les Parties reconnaissent expressément que la présente clause ne leur est pas opposable.

A ce titre, les Parties déclarent que le PRESTATAIRE (TITULAIRE) agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 4-8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après le « Règlement ». De son côté, le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4-7) dudit Règlement.

Cet article n'est applicable que dans la mesure où l'exécution des Prestations implique le développement de programmes ou de scripts ayant pour fonction principale ou accessoire de traiter des Données à caractère personnel du CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR).

Le PRESTATAIRE (TITULAIRE) informe le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) que la conception et la réalisation des programmes et scripts se basent sur des Données à caractère personnel nominatives.

2 - Respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties s'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'application de toute réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier les dispositions issues du Règlement. A cette fin, elles reconnaissent être soumises à une obligation de collaboration renforcée pendant toute la durée du contrat (marché) et s'engagent donc mutuellement à se transmettre sans délai toute information, renseignement, document ou fichier leur permettant de maintenir ou de démontrer leur conformité à la réglementation applicable et à s'informer immédiatement de tout manquement ou risque de manquement à ladite réglementation.

3 - Description du traitement(s) des Données à caractère personnel

Le point 12 de la présente annexe, définit, pour chaque traitement concerné :

- l'objet, la nature et la finalité de chacun des traitements de Données à caractère personnel que le PRESTATAIRE (TITULAIRE) effectue pour le compte du CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) dans le cadre du contrat (marché) ;
- les catégories de Données à caractère personnel traitées ;
- les catégories de Personnes concernées au sens de l'article 4-1) du Règlement par lesdits traitements ;
- la durée de conservation des Données à caractère personnel ;
- le nom des pays destinataires, dans l'hypothèse d'un transfert de données hors UE.

4 - Droits et obligations des Parties

Dans le cadre du contrat (marché), le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) déclare au PRESTATAIRE (TITULAIRE) qu'il a respecté l'ensemble de ses obligations prévues par la réglementation applicable, en tant que responsable de traitement, et notamment qu'il a collecté l'ensemble des données personnelles en préservant les droits des personnes concernées et suivant les modalités requises par la réglementation applicable. Il s'engage à respecter ces engagements pendant toute la durée du contrat (marché).

A la demande du PRESTATAIRE (TITULAIRE), il lui communiquera l'ensemble des éléments démontrant son respect des obligations susvisées.

Dans le cadre du contrat (marché), le PRESTATAIRE (TITULAIRE) s'engage à traiter les Données uniquement pour la ou les finalités des traitements mentionnées au point 12 de la présente annexe, et qui lui sont sous-traitées. A ce titre, il s'abstient de tout usage de ces Données à son profit ou au profit de tiers, y compris à des fins commerciales.

En outre, le PRESTATAIRE (TITULAIRE) s'engage à ne traiter les Données à caractère personnel que sur la base et conformément aux instructions documentées du CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR).

Dans l'hypothèse où le droit européen et/ou le droit français viendrait manifester en contradiction avec les instructions du CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) ou ne permettrait pas au PRESTATAIRE (TITULAIRE) de traiter les Données à caractère personnel conformément auxdites instructions, le PRESTATAIRE (TITULAIRE) devra en informer le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) dans les meilleurs délais avant de procéder au traitement.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à se rencontrer aux fins de trouver la solution amiable la plus adaptée au regard du contrat (marché) et des droits et libertés de la personne concernée. En tout état de cause, la responsabilité du PRESTATAIRE (TITULAIRE) ne saurait être engagée de quelque manière que ce soit, dans l'hypothèse où il agit en dehors ou contrairement aux instructions du

CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR), dans la mesure où le PRESTATAIRE (TITULAIRE) jugerait ces dernières comme étant illicites.

Dans l'hypothèse où les Données à caractère personnel doivent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale en vertu du droit européen ou du droit français, le PRESTATAIRE (TITULAIRE) doit informer le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En outre, le PRESTATAIRE (TITULAIRE) se porte fort envers le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) du respect, par ses collaborateurs autorisés à traiter les Données à caractère personnel, de la plus stricte confidentialité concernant les Données à caractère personnel traitées en exécution du présent contrat (marché) ainsi que toutes les informations contenues au point 12 de la présente annexe. L'ensemble de ces informations sont considérées comme des Informations Confidentielles et sont couvertes par les droits et obligations stipulés au contrat (marché). Le PRESTATAIRE (TITULAIRE) garantit au CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) qu'il a mis en place et maintient toutes les mesures nécessaires pour préserver et faire respecter par ses collaborateurs la confidentialité des Données à caractère personnel.

Ainsi, le PRESTATAIRE (TITULAIRE) ne doit rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel qu'aux seuls collaborateurs du PRESTATAIRE (TITULAIRE) dûment autorisés, en raison de leurs fonctions et qualités, pour traiter les Données à caractère personnel dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

Le PRESTATAIRE (TITULAIRE) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR).

Enfin, dès l'entrée en vigueur du présent avenant, le PRESTATAIRE doit communiquer au CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données. Au jour du présent document, le délégué est M. François DARPHIN, francois.darphin@gfi.fr. En cas de changement, il s'engage à en informer le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données.

De son côté, tout au long du contrat (marché), le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) s'engage à :

- Transmettre ses instructions de manière documentée ;
- Transmettre toutes les informations au PRESTATAIRE (TITULAIRE) lui permettant de tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour son compte en vertu du contrat (marché) ;
- Sans préjudice du devoir de conseil du PRESTATAIRE (TITULAIRE), vérifier que chacune de ses instructions est licite au regard de la réglementation applicable ;
- Répondre aux demandes du PRESTATAIRE (TITULAIRE) et lui transmettre sans délai toute information ou document dont le PRESTATAIRE (TITULAIRE) aurait besoin pour maintenir sa conformité à la réglementation applicable ou répondre à toute requête provenant d'une autorité de contrôle ;
- Communiquer au PRESTATAIRE (TITULAIRE) dès la prise d'effet de l'avenant, l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données ; en cas de changement, en informer le PRESTATAIRE (TITULAIRE) dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données ;
- Informer le PRESTATAIRE (TITULAIRE) immédiatement de toute requête, audit ou contrôle déclenché par une autorité de contrôle qui concernerait ou impliquerait, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, le PRESTATAIRE (TITULAIRE) ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et inspections auprès du PRESTATAIRE (TITULAIRE) suivant les conditions prévues à la présente annexe.
- Notifier à l'autorité de contrôle concernée toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 72 heures, à compter de la prise de connaissance par le PRESTATAIRE (TITULAIRE) d'un tel événement, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des Personnes concernées.
- Conduire une Etude d'Impact sur la Vie Privée (EIVP), pour tous les traitements de données à caractère personnel susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées, et pour les types d'opérations de traitement listés par l'autorité de contrôle conformément à l'article 35 du Règlement.

5 - Droit d'audit du CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) et analyse d'impact

Aux fins de contrôle de la conformité des Parties à la réglementation applicable à la protection des Données à caractère personnel, et notamment au Règlement, sauf clause contraire intitulée « Audit » dans le contrat (marché), le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) dispose d'un droit d'audit qu'il pourra exercer au maximum une (1) fois par année civile. Le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) en informera le PRESTATAIRE (TITULAIRE) au plus tard 15 jours ouvrés, avant le commencement dudit audit.

Cet audit spécifique à la protection des Données à caractère personnel par le PRESTATAIRE (TITULAIRE) portera sur l'implémentation et le maintien des mesures techniques et organisationnelles visant à préserver la sécurité desdites Données, et plus généralement sur le respect de la réglementation applicable et des instructions écrites et documentées du CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) transmises au PRESTATAIRE (TITULAIRE), que celles-ci soient formulées dans les documents contractuels listés au contrat (marché) ou par tout autre moyen écrit pendant la durée du contrat (marché).

Les Parties reconnaissent que l'auditeur ne pourra en aucun cas être un concurrent direct ou indirect du PRESTATAIRE (TITULAIRE).

Pendant cet audit, le PRESTATAIRE (TITULAIRE) devra lui transmettre toute la documentation visant à établir sa conformité à la réglementation applicable et aux instructions écrites du CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR), et notamment la liste des personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel.

Par ailleurs, sur demande expresse du CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) et sous réserve que la réalisation des Prestations ou l'activité du PRESTATAIRE (TITULAIRE) n'en soit pas affectée, le PRESTATAIRE (TITULAIRE) s'engage à lui apporter toute l'assistance nécessaire dans le cas où le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) mène, pendant la durée du contrat (marché), une analyse d'impact relative à la protection des Données à caractère personnel au sens de l'article 35 du Règlement.

6 - Sécurité des Données à caractère personnel

Le PRESTATAIRE (TITULAIRE) déclare avoir mis en place et maintenir en vigueur et à jour, pendant toute la durée du contrat (marché), toutes les mesures de sécurité appropriées en vue d'assurer la sécurité des Données dans l'objectif de les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d'origine accidentelle ou illicite.

En sus des mesures de sécurité en place antérieurement à l'entrée en vigueur du contrat (marché), le PRESTATAIRE (TITULAIRE) devra mettre en œuvre les mesures convenues avec le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR), notamment à la suite de la conduite d'une Etude d'Impact de la Vie Privée relative à la protection des données, et expressément identifiées ou intégrées au contrat (marché).

Les Parties identifieront, pendant toute la durée du contrat (marché), les mises à jour ou modifications nécessaires desdites mesures de sécurité notamment aux fins de répondre à toute nouvelle menace ou toute évolution de l'état de l'art ou de la réglementation et conviendront, par avenant, des modalités de mise en œuvre dans le cadre du contrat (marché).

En particulier, si pour les besoins de l'exécution des Prestations, le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) doit transmettre au PRESTATAIRE (TITULAIRE) des Données à caractère personnel, le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) s'engage à les anonymiser ou à les pseudonymiser avant chaque transmission, sauf accord contraire et écrit des Parties.

7 - Protection des données dès la conception (« Privacy by design ») et par défaut (« Privacy by default »)

Dès sa conception, il appartient au CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) d'identifier toutes les catégories de Données personnelles et tous les traitements dont elles pourront faire l'objet par les programmes ou scripts développés dans le cadre de l'exécution des Prestations de maintenance, ainsi que les risques présentés par ces traitements pour les droits et libertés des personnes concernées. En outre, le PRESTATAIRE (TITULAIRE) déclare que les programmes et scripts qu'il a développés en vertu du contrat (marché) sont paramétrés par défaut dans l'objectif que seules les Données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique des traitements effectués par les programmes et scripts susvisés sont traitées. En particulier, les Données ne sont pas rendues accessibles, par défaut, à un nombre indéterminé de personnes physiques.

Il est toutefois précisé qu'il appartient au seul CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) de déterminer l'usage qu'il fera de ces programmes et scripts et définir en conséquence les paramètres d'utilisation du Progiciel.

8 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) de fournir l'information aux Personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le PRESTATAIRE (TITULAIRE) aidera le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) à répondre à son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées, qu'il s'agisse du droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ou du droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), en lui fournissant toute information, renseignement, document ou fichier nécessaire.

Si les Personnes concernées exercent auprès du PRESTATAIRE (TITULAIRE), des demandes d'exercices de leurs droits, le PRESTATAIRE (TITULAIRE) doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au contact dont les coordonnées seront communiquées par le CLIENT.

9 - Notification des violations de Données à caractère personnel

Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel, quelle qu'elle soit (perte, accès ou divulgation non-autorisés, altération, destruction, etc.), le PRESTATAIRE (TITULAIRE) doit en informer le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) dans les meilleurs délais et, si possible, 48 heures au plus tard à compter de la prise de connaissance par le PRESTATAIRE (TITULAIRE) d'un tel événement.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR), si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité compétente.

Dans la mesure du possible, la notification contient :

- La nature de la violation de données, ainsi que, si possible, le nombre approximatif et les catégories de Personnes concernées par la violation de données ainsi que le nombre approximatif et les catégories de traitement de Données à caractère personnel touchées.
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.
- La description des conséquences probables de la violation des données à caractère personnel.

Par exception à ce qui précède, si le PRESTATAIRE (TITULAIRE) ne peut pas fournir toutes les informations dont il dispose en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

En outre, dans le cas où cette violation a pour origine une faute du PRESTATAIRE (TITULAIRE), celui-ci s'engage, à ses frais, à :

- Mettre en œuvre sans délai toutes les mesures correctives visant à faire cesser la violation et le cas échéant à limiter les conséquences négatives de celle-ci ;

- Dans un délai convenu avec le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR), à lui présenter un plan d'action décrivant les mesures de nature à éviter qu'une telle violation ne se reproduise.

D'une manière générale, il appartient au CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) de communiquer directement à la Personne concernée, la violation de données à caractère personnel, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une Personne concernée, sauf accord des Parties.

Le PRESTATAIRE (TITULAIRE) recommande au CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) que cette communication décrive en des termes simples la nature de la violation des données, et contienne l'ensemble des informations notifiées par le PRESTATAIRE (TITULAIRE), ainsi que la description des mesures prises ou que le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10 - Transfert des Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne

Le PRESTATAIRE (TITULAIRE) s'assure qu'aucune Donnée à caractère personnel confiée par le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) n'est transférée hors du territoire de l'Union européenne par lui, ses propres sous-traitants, ou les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte. Le CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de cette obligation dans les conditions et selon les modalités du point « Audit » de la présente annexe.

11 - Données à caractère personnel en fin de contrat (marché)

Au terme du contrat (marché), quelle qu'en soit la cause, le PRESTATAIRE (TITULAIRE) s'engage à détruire toutes les Données à caractère personnel sauf accord contraire des Parties. Les Parties conviendront des modalités de mise en œuvre de ces instructions.

En tout état de cause, et sauf disposition contraire du droit européen ou du droit français, le PRESTATAIRE (TITULAIRE) s'engage à ne conserver aucune copie des Données à caractère personnel et à transmettre au CLIENT (POUVOIR ADJUDICATEUR) la preuve de la destruction desdites copies.

12 - Identification des traitements de données à caractère personnel

Liste des traitements : exploitation de fichiers fiscaux

Nature du traitement : semi automatisé

Finalité : Suivi de la fiscalité locale - Observatoire fiscal

Catégories de Données personnelles traitées : DCP COURANTES - Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale...)

Catégories de personnes concernées : Direction des Finances

Catégories de destinataires des Données : Collectivités

Durée de conservation des Données : Durée du contrat entre le PRESTATAIRE et le CLIENT

Transfert de données hors UE : non



DECISION DU N°2023-20

Service :	Direction des finances et de la commande publique
Objet :	Achat de denrées alimentaires lot 3 : surgelés

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2123-1 du code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de se fournir en produits surgelés pour les services municipaux ;

Considérant la proposition de la société SYSCO FRANCE ;

D É C I D E

Article 1 : le marché relatif à l'achat de produits surgelés pour les services municipaux est conclu avec la société SYSCO FRANCE située 14 rue Gerty Archimède 75012 Paris.

Article 2 : dit que le montant maximum annuel du marché s'élève à 22 000 euros HT soit 23 210 euros TTC.

Article 3 : dit que la durée du marché est fixée à un an, reconductible tacitement une fois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société SYSCO FRANCE.

Document transmis à la Préfecture le
Affiché le
Notifié le
ACTE RENDU EXECUTOIRE

30 JAN. 2023



Fait à Boissy-Saint-Léger, le 20 janvier 2023

Le Maire

Régis CHARBONNIER

Acte d'engagement (AE)

ACCORD-CADRE N°	2	2	2	0																
--------------------	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

IDENTIFICATION DU CONTRAT

ACHETEUR :	Commune de Boissy -Saint -Léger
ADRESSE :	7 boulevard Léon Révillon 94470 Boissy-Saint-Léger
COORDONNÉES :	Téléphone : 01 45 10 61 81 Courriel : marches.publics@ville-boissy.fr
OBJET DU CONTRAT :	M 201503 - Achat de denrées alimentaires pour l'ensemble des services municipaux lot 3 : achat de surgelés
TYPE DE CONTRAT :	Accord-cadre à bons de commande avec maximum mono-attributaire de fournitures passé en Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique).

IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

RAISON SOCIALE :	SYSCO France SAS	
SIRET* :	Siret n°316 807 015 01340	
REPRESENTÉ PAR** :	ANNIE LEMONNIER	
ADRESSE :	<u>Siège Social :</u> SYSCO FRANCE SAS, 14 RUE GERTY ARCHIMEDE 75012 PARIS 12 Inscrit au R.C.S de : PARIS sous le n°316 807 015 Code APE 4639*	
	<u>Gestion Administrative :</u> SYSCO France SAS, Service Marchés Publics CS 30041, 76201 DIEPPE Cedex – Siret n° 316 807 015 01142	
TÉLÉPHONE :	<u>Exécution des prestations : Sysco France SAS :</u> SYSCO France SAS, MIN de Rungis - Bâtiment A1 Rond-Point des Roses Fleurs 536 94550 CHEVILLY LARUE Siret n°316 807 015 01340	
	Gestion Administrative : 02.35.04.76.00 / FAX 02.35.04.88.53	
COURRIEL :	Gestion des échantillons : 02.35.04.87.89 / FAX 02.35.04.88.53	
	Prise de commande : 01.45.12.67.00 / FAX: 01.46.86.79.67	
AGISSANT EN TANT QUE :	Gestion Administrative : adelina.jibon@sysco.com	
	Gestion des échantillons : clemence.grelon@sysco.com Contact commercial : sebastien.chaupitre@sysco.com Prise de commande : commandescoll1.idf@sysco.com	
	Titulaire (1) - Mandataire du groupement solidaire (2) Mandataire du groupement conjoint (3) Mandataire solidaire du groupement conjoint (4)	1
	Responsable Marchés Publics	

* Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.
 ** Prénom, nom et fonction.

MONTANT DE LA PROPOSITION : maximum annuel de : 22 000 euros HT reconductible tacitement deux fois.

TAUX DE REMISE :13.....%.

Ce taux sera appliqué pour tous les produits ne figurant pas sur le bordereau des prix unitaires selon catalogue fourni (**franco de port** quel que soit le montant de la commande, pas de minimum de commande)).

Ce taux de remise est fixe pendant toute la durée du marché.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT SUR LES DÉLAIS D'EXÉCUTION

Achat de denrées alimentaires pour l'ensemble des services municipaux	Délai maximum de livraison	A POUR B AVANT 15 HEURES
---	----------------------------	--------------------------

PRÉCISIONS SUR LA PROPOSITION *(le cas échéant)*

--

IDENTIFICATION DES COTRAITANTS EN CAS DE GROUPEMENT*

RAISON SOCIALE 1 :		RAISON SOCIALE 3 :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	
SIGNATURE <i>(sauf pouvoir du mandataire)</i> :		SIGNATURE <i>(sauf pouvoir du mandataire)</i> :	
PAR :		PAR :	
LE :		LE :	
RAISON SOCIALE 2 :		RAISON SOCIALE 4 :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	
SIGNATURE <i>(sauf pouvoir du mandataire)</i> :		SIGNATURE <i>(sauf pouvoir du mandataire)</i> :	

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin.

** Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

IDENTIFICATION DES SOUS-TRAITANTS* (sous – traitance interdite pour la fourniture)

RAISON SOCIALE 1 :		RAISON SOCIALE 2 :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin.

** Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

SOUS-TRAITANCE ENVISAGÉE NON DESIGNÉE

NATURE DES PRESTATIONS :	
MONTANT :	€ HT
Dont sous-traité aux PME :	€ HT

RÉPARTITION DE LA PROPOSITION PAR COCONTRACTANT*

FOURNISSEUR	NATURE DES PRESTATIONS	PART
		€ HT
		€ HT
		€ HT
		€ HT
		€ HT
		€ HT

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin (nombres de fournisseurs).

CONDITIONS DE PAIEMENT

FOURNISSEUR	IBAN	COMPLEMENTS*
SYSCO France SAS	FR76 3000 4009 7900 0242 0697 969 BIC : BNPAFRPPXXX	BNP PARIBAS PAYS DE LA LOIRE

* Préciser notamment les particularités sur la TVA applicable au fournisseur, les conditions de paiement des sous-traitants si différentes de celles prévues au contrat.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

PROPOSITION ÉTABLIE LE :	08/12/22
REPRÉSENTANT LEGAL :	Annie LEMONNIER Responsable Marchés Publics Sysco France Sas
SIGNATURE:	<i>Signature électorale</i>
Pour le compte du groupement (joindre les pouvoirs)	<input type="checkbox"/>
	Pour le seul compte du mandataire du groupement
Ayant pris connaissance des pièces constitutives du contrat, s'engage ou engage le groupement, sans réserve, à exécuter les prestations objet du contrat conformément au cahier des charges.	

DÉCISION DE L'ACHETEUR - OFFRE RETENUE

SIGNÉ LE :	
PAR :	Pour le Maire, par délégation L'adjoint au Maire chargé des finances et de la commande publique
	Fabrice NICOLAS
NOTIFIÉ LE :	

NANTISSEMENT DE CREANCE

Le montant maximal de la créance que je peux (nous pouvons) présenter en nantissement est de :		€ TTC				
Copie délivrée en exemplaire unique pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun :	Signé le					
	Par					
Modifications ultérieures en cas de sous-traitance. La part des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants est ramenée/portée à :						
Le		Montant HT		€ TTC	Signature	
Le		Montant HT		€ TTC	Signature	
Le		Montant HT		€ TTC	Signature	



DECISION DU N°2023-21

Service :	Direction des finances et de la commande publique
Objet :	Achat de denrées alimentaires lot 4 : épicerie

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2123-1 du code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de se fournir en produits d'épicerie pour les services municipaux ;

Considérant la proposition de la société EPISAVEURS ;

D É C I D E

Article 1 : le marché relatif à l'achat de produits d'épicerie pour les services municipaux est conclu avec la société EPISAVEURS située ZAC du haut de Wissous 2, rue Hélène Boucher CS 90001 91871 Wissous Cedex.

Article 2 : dit que le montant maximum annuel du marché s'élève à 20 000 euros HT soit 21 100 euros TTC.

Article 3 : dit que la durée du marché est fixée à un an, reconductible tacitement une fois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société SYSCO FRANCE.

Document transmis à la Préfecture le
Affiché le
Notifié le
ACTE RENDU EXECUTOIRE

30 JAN. 2023



Fait à Boissy-Saint-Léger, le 20 janvier 2023

Le Maire

Regis CHARBONNIER

Acte d'engagement (AE)

ACCORD-CADRE N°	2	2	2	0																
--------------------	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

IDENTIFICATION DU CONTRAT

ACHETEUR :	Commune de Boissy -Saint -Léger
ADRESSE :	7 boulevard Léon Révillon 94470 Boissy-Saint-Léger
COORDONNÉES :	Téléphone : 01 45 10 61 81 Courriel : marches.publics@ville-boissy.fr
OBJET DU CONTRAT :	M 201505 - Achat de denrées alimentaires pour l'ensemble des services municipaux lot 4 : épicerie
TYPE DE CONTRAT :	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures passé en Procédure adaptée ouverte (Articles R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique).

IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

RAISON SOCIALE :	EPISAVEURS IDF groupe Pomona	
SIRET* :	476 980 321 00345	
REPRESENTÉ PAR** :	Sébastien PETIT, Directeur régional	
ADRESSE :	ZAC du Haut de Wissous 2 – Rue Hélène Boucher CS 90001 – 91781 WISSOUS Cedex	
TÉLÉPHONE :	01.60.92.63.37	
COURRIEL :	pes-wissous-marches@episaveurs.fr /	
AGISSANT EN TANT QUE :	Titulaire (1) - Mandataire du groupement solidaire (2) Mandataire du groupement conjoint (3) Mandataire solidaire du groupement conjoint (4)	1

* Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

** Prénom, nom et fonction.

MONTANT DE LA PROPOSITION : maximum annuel de 20 000 euros HT d'une durée d'un an reconductible tacitement 2 fois.

TAUX DE REMISE : 20 %.

Ce taux sera appliqué pour tous les produits ne figurant pas sur le bordereau des prix unitaires selon catalogue fourni (**franco de port** quel que soit le montant de la commande, pas de minimum de commande)).

Ce taux de remise est fixe pendant toute la durée du marché.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT SUR LES DÉLAIS D'EXÉCUTION

Achat de denrées alimentaires pour l'ensemble des services municipaux	Délai maximum de livraison	Commande A pour B avant 12h00
---	----------------------------	-------------------------------

PRÉCISIONS SUR LA PROPOSITION *(le cas échéant)*

--

IDENTIFICATION DES COTRAITANTS EN CAS DE GROUPEMENT*

RAISON SOCIALE 1 :		RAISON SOCIALE 3 :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	
SIGNATURE <i>(sauf pouvoir du mandataire)</i> :		SIGNATURE <i>(sauf pouvoir du mandataire)</i> :	
PAR :		PAR :	
LE :		LE :	
RAISON SOCIALE 2 :		RAISON SOCIALE 4 :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	
SIGNATURE <i>(sauf pouvoir du mandataire)</i> :		SIGNATURE <i>(sauf pouvoir du mandataire)</i> :	

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin.

** Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

IDENTIFICATION DES SOUS-TRAITANTS*(sous-traitance interdite pour la fourniture)

RAISON SOCIALE 1 :		RAISON SOCIALE 2 :	
SIRET** :		SIRET** :	
ADRESSE :		ADRESSE :	
TELEPHONE :		TELEPHONE :	
COURRIEL :		COURRIEL :	

* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin.

** Ou n° de TVA intracommunautaire pour les fournisseurs issus de l'UE ou autre identifiant économique équivalent pour les pays hors UE.

SOUS-TRAITANCE ENVISAGÉE NON DESIGNÉE

NATURE DES PRESTATIONS :		
MONTANT :		€ HT
Dont sous-traité aux PME :		€ HT

RÉPARTITION DE LA PROPOSITION PAR COCONTRACTANT*

FOURNISSEUR	NATURE DES PRESTATIONS	PART
		€ HT
		€ HT
		€ HT
		€ HT
		€ HT
		€ HT

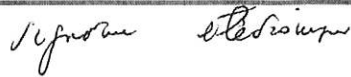
* Adapter le tableau en ajoutant des lignes si besoin (nombres de fournisseurs).

CONDITIONS DE PAIEMENT

FOURNISSEUR	IBAN	COMPLEMENTS*
POMONA EPISAVEURS IDF	FR16 3000 2007 6700 0000 2758	

* Préciser notamment les particularités sur la TVA applicable au fournisseur, les conditions de paiement des sous-traitants si différentes de celles prévues au contrat.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

PROPOSITION ÉTABLIE LE :	9 Décembre 2022		
REPRÉSENTANT LEGAL :	Sébastien PETIT, Directeur Régional		
SIGNATURE:			
Pour le compte du groupement (joindre les pouvoirs)	<input type="checkbox"/>	Pour le seul compte du mandataire du groupement	<input type="checkbox"/>
Ayant pris connaissance des pièces constitutives du contrat, s'engage ou engage le groupement, sans réserve, à exécuter les prestations objet du contrat conformément au cahier des charges.			

DÉCISION DE L'ACHETEUR - OFFRE RETENUE

SIGNÉ LE :	<input type="text"/>
PAR :	Pour le Maire, par délégation l'adjoint au Maire chargé des finances et de la commande publique Fabrice NICOLAS
NOTIFIÉ LE :	<input type="text"/>

NANTISSEMENT DE CREANCE

Le montant maximal de la créance que je peux (nous pouvons) présenter en nantissement est de :	<input type="text"/>	€ TTC				
Copie délivrée en exemplaire unique pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun :	Signé le Par	<input type="text"/>				
Modifications ultérieures en cas de sous-traitance. La part des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants est ramenée/portée à :						
Le	<input type="text"/>	Montant HT	<input type="text"/>	€ TTC	Signature	<input type="text"/>
Le	<input type="text"/>	Montant HT	<input type="text"/>	€ TTC	Signature	<input type="text"/>
Le	<input type="text"/>	Montant HT	<input type="text"/>	€ TTC	Signature	<input type="text"/>



DECISION DU N°2023-22

Service :	Direction du Service CULTUREL
Objet :	« Contrat de cession « MOUNT BATULAO »

Le Maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la saison culturelle 2022-2023 de la Commune de Boissy-Saint-Léger ;

Considérant que le spectacle « MOUNT BATULAO » de Traffix Music aux axes culturels de la saison culturelle 2022-2023 ;

D É C I D E

Article 1 : De signer le contrat de cession avec **TRAFFIX MUSIC 130 Avenue Pasteur 93170 BAGNOLET** pour le spectacle « MOUNT BATULAO ».

Article 2 : Que la dépense de **4 448,30 € TTC** pour 6 représentations sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

- **Contrat de cession : 4 100€ HT + 5,5% TVA soit 4 325,50 € TTC.**
- **Frais de repas : 116,40 € HT + 5,5% TVA soit 122,80 € TTC.**

Soit montant total à régler au Producteur : 4 216,40 HT + 231,90 (5.5%TVA) = **4 448,30 € TTC (quatre mille quatre cent quarante-huit euros et trente centimes).**

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au Trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à **TRAFFIX MUSIC**.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 23/01/2023

Le Maire

Régis CHARBONNIER

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le 30 JAN. 2023

27 JAN. 2023

ACTE RENDU EXECUTOIRE





CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

SPECTACLE : « MOUNT BATULAO »

Nom : Mairie de Boissy Saint Léger

Adresse 7 Boulevard Léon Révillon 94470 Boissy-Saint-Léger

Téléphone : 01 45 10 26 91

SIRET : 219 400 041 000 14

Licences n° 1- 002161 (La Ferme) /1- 002161 (Le Forum) / 3 -002159

Représentée par Régis Charbonnier en qualité de Maire

Ci-après dénommé « Organisateur », d'une part,
Et

Raison sociale : Traffix Music

Dont le siège social est situé à : 130 Avenue Pasteur 93170 BAGNOLET

N° de SIRET : 484 328 323 000 31 - **Code APE** : 9001Z

N° de TVA intracommunautaire : FR 59484328323

Licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1044114 ; 3-1044113

Représenté par : Émilie Joseph-Édouard Houdebine, en sa qualité de : Gérante

Ci-après dénommé « Producteur », d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant « MOUNT BATULAO » VERSION ACOUSTIQUE pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation. L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B. L'Organisateur certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné : Relais Petit enfance dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Article 2 : LA REPRESENTATION

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 6 représentations, sur le lieu précité :

- Date : 5 avril à 9h15 (Petite enfance) et à 10h30 (tout public) / 6 avril à 9h15 et 10h30 (Petite enfance) / 7 avril à 9h15 et 10h30 (Petite enfance)

- Lieu : Relais petite enfance - 1 Rue Gaston Roulleau - 94470 BOISSY ST LEGER
- Durée : 35 minutes
- Jauge : 50

Article 3 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

3.1. Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de chaque représentation. Il garantit à l'Organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

Le producteur atteste que la représentation faisant l'objet du présent contrat a été publiquement jouée moins de 141 fois.

3.2. En qualité d'employeur, le producteur assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle. Le producteur s'engage à fournir si nécessaire à l'organisateur, une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

3.3. Le Producteur fournira les éléments de décors, de son, d'éclairage, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

Si le producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'organisateur (fiche technique scénique), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement en accord avec l'organisateur.

3.4. Le Producteur fournira, au plus tard le 30/02/2023, tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, soit

- 30 Affiches fournies gratuitement
- 0 Affiches supplémentaires au prix unitaire TTC de 0,4€
- 5 Photos avec mention « libre de droit » ou « droits réservés ».
- 1 Dossier de spectacle dématérialisé
- 1 Dossier pédagogique dématérialisé

3.5. Le Producteur s'engage à communiquer la fiche technique du spectacle à l'Organisateur validée et adaptée aux deux parties.

3.6. Le Producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur notamment.

Article 4: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

4.1. L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage et aux services des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, catering, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

4.2. L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord du Producteur.

4.3. L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

4.4. L'Organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

4.5. L'organisateur met à disposition une loge équipée de portants, tables, chaises, miroirs, eau. L'Organisateur prendra en charge le jour de la représentation le catering dans les loges.

4.6. L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

4.7. L'Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle. Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires sur tous les supports utilisés.

4.8. Le lieu de représentation sera mis à la disposition du Producteur à partir du **04/04/2023 à 16h, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.**

Le démontage et le rechargement seront effectués le 07/04/2023 à l'issue du spectacle.

4.9. Invitations : 10 invitations seront laissées à la disposition du Producteur. La liste de ses invitations sera fournie le jour précédent la représentation.

Article 5 : PRIX DES PLACES ET CAPACITE DE LA SALLE

5.1. Les parties conviennent que le tarif des ventes de billet de la Saison 2022/2023 est de :

Spectacle Jeune Public
Adultes : 7.75 €
Enfants : 4.65 €
Structures éducatives et de loisirs : 3.60 €

Tarif jeune public pour les représentations scolaires et tout public, gratuit pour la petite enfance.

5.2. Le nombre de spectateur admis dans les représentations in-situ sera limité à la jauge théorique du spectacle et aux contraintes techniques du lieu.

5.3. L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu.

Article 6 : PRIX DE CESSION DU SPECTACLE

6.1. En contrepartie de la présente cession de droits, l'Organisateur versera au Producteur, sur présentation d'une facture, la somme globale forfaitaire suivante :

	MONTANT H. T	NBRE DE REPRESENTATI ON	MONTANT TOTAL H. T	TVA taux : 5,5%	MONTANT TOTAL T.T.C
CESSION	683,30 €	6	4 100,00 €	225,50 €	4 325,50 €
TRANSPORT ALLER -RETOUR	Inclus dans la cession				
REPAS	19,40 €	6	116,40 €	6,40 €	122,80 €
FRAIS HERBERGEMENT	Inclus dans la cession				
AFFICHES	À la charge de Traffix Music				
LIVRAISON AFFICHES					
TOTAL POUR 6 REPRESENTATIONS :			4 216,40 €	231,90 €	4 448,30 €

Nota : les tarifs de défraiements appliqués à ce présent contrat correspondent à la grille des indemnisations SYNDEAC 1^{ER} JUIN 2022

TOTAL H.T : 4 216,40 €

TVA à 5.5% : 231,90 €

TOTAL TTC : 4 448,30 €

TOTAL GENERAL : 4 216,40 € + 231,90 € (TVA 5,5 %*) = 4 448,30 € TTC

QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET TRENTE CENTIMES, TOUTES CHARGES COMPRISES

Article 7 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué à l'issue de la représentation, au plus tard le 06/05/2023 (30 jours après la représentation) et sur présentation de facture, par **mandat administratif** (joindre un rib de banque à ce présent contrat)

au compte IBAN : FR76 4255 9100 0008 0238 5404 330

Ouvert à (banque ou CCP) : Crédit Coopératif

Agence: Paris Gare de l'Est

Adresse : 102 Boulevard de Magenta 75010 Paris

Article 8 : DROIT D'AUTEUR ET TAXES SUR LE SPECTACLE

8.1. Le Producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de l'Organisateur.

8.2. L'Organisateur aura à sa charge les droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène) et en assurera le paiement. Il remettra au Producteur ou à son représentant, le jour de la représentation, un programme à remplir pour la SACEM ou la SACD.

Article 9 : ASSURANCE

9.1. Le Producteur s'engage à souscrire toute police d'assurances pour les risques lui incombant (personnel et matériel du spectacle).

9.2. Le Producteur et l'Organisateur feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

9.3. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu. Il est important pour chaque partie de vérifier si l'assurance responsabilité civile qu'elle souscrit pour le matériel couvre également le matériel loué.

Article 10 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement et/ou diffusion même partiel des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord écrit particulier du Producteur.

Article 11 : ANNULATION DU SPECTACLE

11.1. Le présent contrat se trouvera suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. La force majeure se caractérise par son caractère inévitable, imprévisible, non imputable à l'une ou l'autre des parties, et doit rendre l'exécution du contrat véritablement impossible. Si la pandémie du Covid-19 rendait impossible la tenue du spectacle (fermeture administrative de la salle), les parties se rapprocheraient pour envisager un report, aux conditions au moins égales à celles du présent contrat. A défaut de trouver un accord sur ce report, le présent contrat se trouvera suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

11.2. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

11.3. L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées.

- Pour le producteur, le coût des salaires et charges des personnels embauchés pour le spectacle sur présentation de justificatifs

- Pour l'organisateur, le montant des frais de communication.

Article 12: COMPETENCE JURIDIQUE

12.1. Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Melun, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à **Boissy-Saint-Léger**, en deux exemplaires originaux, le **23/01/2023**

Le Producteur*

Nom et Prénom : ^{Émilie Joseph-Édouard}
Houdebine

Fonction : Gérante



L'Organisateur*

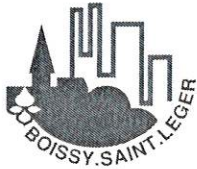
Nom et prénom : Régis CHARBONNIER

Fonction : Maire

" lu et approuvé "



(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »



DECISION DU N°2023-24

Service :	Direction du Service CULTUREL
Objet :	Contrat de cession « LACHER DE CLOWNS »

Le Maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la saison culturelle 2022-2023 de la Commune de Boissy-Saint-Léger ;

Considérant que le spectacle « LACHER DE CLOWNS » de l'association **Le SAMOVAR** aux axes culturels de la saison culturelle 2022-2023 ;

D É C I D E

Article 1 : De signer le contrat de cession avec l'association **LE SAMOVAR** - Association loi 1901 Domiciliée au : 165 Avenue Pasteur 93170 Bagnolet pour le spectacle « LACHER DE CLOWNS ».

Article 2 : Que la dépense de **2000,00 € TTC** pour 1 représentations avec 3 artistes sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

- **Contrat de cession : 1 895,73€ HT + 104.27 € (5,5% TVA) soit 2000 € TTC.**

Soit un total TTC de 2000 € (deux mille euros).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au Trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à **l'association LE SAMOVAR**.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 30/01/2023

Le Maire

Régis CHARBONNIER

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

06 FEV. 2023



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

(Article 279.b.bis du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE SAMOVAR - Association loi 1901

Domiciliée au : 165 Avenue Pasteur 93170 Bagnolet

Téléphone : 01 43 60 98 03

N° de SIRET : 434 696 480 000 12 / Code APE : 9001Z

N° licences d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2020-002186/002187/002188

N° TVA intracommunautaire : FR15 43 46 96 480

Représenté par Monsieur Franck DINET, en qualité de Directeur

Ci-après dénommée **Le PRODUCTEUR**

d'une part,

ET

Ville de Boissy-saint-Léger

Domiciliée au : 7 boulevard Léon Révillon - 94470 Boissy-Saint-Léger

Téléphone : 01 45 10 26 99 – mail : Celine.GENTY@ville-boissy.fr

N° Siret : 21940004100014 / Code APE : 8411z

N° TVA : néant (non soumis)

N° de licence : néant

Représenté par : Régis CHARBONNIER, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé **l'ORGANISATEUR**

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- A - LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours du personnel artistique et technique nécessaire (3 artistes, 1 directrice adjointe) à sa présentation :
- Lâcher de Clowns**
Avec : Colette Génévaux, Noémie Pichereau et Léa Roblot
- B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux de représentations et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

L'ORGANISATEUR s'engage, dans les conditions définies ci-après, à accueillir **3 (trois) représentations** du spectacle **Lâcher de clown** susmentionné à la Ville de Boissy Saint Leger **le mardi 7 février 2023 de 15h00 à 18h00.**

- 14h : Arrivée, échauffement
- 15h -15h30 : Intervention Ephad Harmonie 2 Pl. Charles Louis, 94470 Boissy-Saint-Léger
- 16h-16h30 : Intervention Résidence les orchidées, 5D Rue de Paris
- 17h15-17h45 : Tractage parvis de la gare RER

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté. Il s'assurera du concours des artistes nécessaires à la présentation du spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel artistique, technique et administratif attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant des mineurs

Paraphes :

ou artistes étrangers participant au spectacle. Il s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Le PRODUCTEUR atteste que le spectacle n'a pas été joué plus de 141 fois, au sens défini par l'article 89 ter annexe III du Code général des impôts.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à l'accueil des artistes. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil du public, billetterie et, le cas échéant, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera la prise en charge des rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel, tant technique qu'administratif, attaché à son personnel.

ARTICLE IV – CONDITIONS TECHNIQUES

Le spectacle comprendra les décors, costumes, accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation dont le PRODUCTEUR en assumera le transport aller et retour. La nature de ces éléments devra respecter les normes de sécurité en vigueur dans les ERP.

Si le PRODUCTEUR estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR et mentionnés dans la fiche technique du lieu, il doit, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges avec catering et un espace d'échauffement le mardi 7 février 2023 au sein du FORUM.

ARTICLE V – PRIX DE CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie du présent contrat de cession et sur présentation d'une facture, la somme de 1 895,73 € (mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-treize centimes), plus la TVA de 5.50% soit 104.27 €, soit un total TTC de 2000 € (deux mille euros).

ARTICLE VI – MODE DE REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article V et VI) sera effectué sur présentation de factures accompagnés des justificatifs de voyage, par virement bancaire, sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Le Samovar

IBAN : FR76 1027 8062 1900 0200 2980 157

BIC : CMCIFR2A

ARTICLE VII – INFORMATION – PUBLICITÉ

L'ORGANISATEUR s'efforcera à respecter, dans le cadre de sa communication générale, les mentions obligatoires du spectacle : *Production Le Samovar*.

LE PRODUCTEUR autorise L'ORGANISATEUR à utiliser librement le visuel et/ou le texte, sous réserve du respect du droit moral de l'auteur pour toute communication relative à la représentation du spectacle et aux activités de L'ORGANISATEUR (affiches, flyers, programmes, brochures, cartons d'invitation, ...), la communication par voie de presse (journaux, magazines, revues, télévision, radio, sites d'information sur Internet, réseaux sociaux ou autres ...), la mise en ligne sur le site Internet et réseaux sociaux pour toute communication interne ou institutionnelle de L'ORGANISATEUR, à des fins non commerciales.

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE VIII – DROITS D'AUTEUR

LE PRODUCTEUR déclare que le spectacle est libre de droits SACD / SACEM et garantit L'ORGANISATEUR contre tout recours ultérieur d'auteurs ou d'ayants droits français ou étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours.

Les éventuels droits voisins seront à la charge du PRODUCTEUR.

Paraphes :

ARTICLE IX - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu. Il sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel, mais non de ceux causés par le fait du matériel ou du personnel du PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR est tenu responsable de la bonne assurance contre tous les risques de son personnel, et de son matériel, y compris lors du transport, et souscrira un contrat d'assistance pour les personnes physiques pendant la durée de leur déplacement hors de leur pays d'origine.

ARTICLE X – ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu de plein droit ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure ou de sécurité publique. On entend par cas de force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les cocontractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève totale ou partielle des services publics, grève du personnel, trouble syndical de tout ordre et sans que cette liste soit limitative. Il est convenu que l'épidémie de COVID-19 n'est pas reconnue comme un cas de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe de son exposé. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la rupture du contrat et dans la limite du montant du présent contrat.

ARTICLE XI – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettront le litige à un arbitrage ad hoc dont les modalités seront déterminées lors de cette éventualité.

ARTICLE XII – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le Français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

ARTICLE XIII – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de recours judiciaire, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

ARTICLE XV – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat contient 3 pages et entre en vigueur à partir de la signature du contrat par les deux parties.

Fait à Bagnolet, le 30 Janvier 2023, en deux exemplaires

Le PRODUCTEUR
Franck Dinet
Directeur

L'ORGANISATEUR
Régis CHARBONNIER
Maire

Faire précéder les signatures par la mention « lu et approuvé »

*p/o Lucie ZETA
directrice adjointe*

LE SAMOVAR
165, av. Pasteur – 93170 Bagnolet
Paraphes Siret : 434 696 480 000 12 / APE : 9001 Z
Siret : 434 696 480 000 20 / APE : 8552 Z

lu et approuvé
Charbonnier

